

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de
l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi
d'exécution du budget de 1999

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre certaines mesures annoncées dans le cadre du budget du 16 février 1999. Il contient en outre des modifications concernant l'impôt sur le revenu qui visent à mettre en oeuvre la mesure touchant les accords fiscaux conclus avec les gouvernements autochtones qui a fait l'objet de l'avis de motion de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 2 décembre 1998, ainsi que les modifications concernant la démutualisation des compagnies d'assurance qui ont été rendues publiques le 15 décembre 1998. Voici un résumé des mesures :

(1) **Crédits d'impôt des particuliers** Ajoute jusqu'à 675 \$ au montant de base et au montant pour conjoint; ajoute certaines dépenses de formation à la liste des frais médicaux donnant droit au crédit.

(2) **Surtaxe des particuliers** Élimine la surtaxe de 3 % applicables aux particuliers.

(3) **Impôt sur le revenu fractionné** Assujettit à l'impôt certains revenus passifs de personnes mineures.

(4) **Paiements forfaitaires** Prévoit un allègement d'impôt pour certains montants forfaitaires reçus relativement à des années antérieures.

(5) **Organismes communautaires** Permet que le revenu de certaines communautés religieuses soit réparti aux fins de l'impôt entre les membres adultes de la communauté.

(6) **Pénalités administratives** Impose des pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions relativement aux affaires fiscales d'autres personnes.

(7) **Produit provenant d'un REER/FERR au décès** Élargit le champ d'application des règles qui permettent de différer la constatation de la valeur des actifs de REER/FERR au décès d'un particulier dans le cas où une personne à charge admissible du particulier reçoit une somme du REER/FERR.

(8) **Impôt de la partie VI sur le capital** Prolonge d'une année l'application de l'impôt sur le capital des banques et autres institutions de dépôt prévu par la partie VI.

(9) **Réduction du taux de l'impôt sur les bénéfiques de fabrication et de transformation** Étend l'application de la réduction du taux de l'impôt sur les bénéfiques de fabrication et de transformation à la production d'énergie électrique destinée à la vente, ou à la production de vapeur devant servir à produire de l'énergie électrique en vue de sa vente.

(10) **Compensation des intérêts** Prévoit un mécanisme de compensation des intérêts créditeurs sur les trop-payés d'impôt sur

le revenu et des intérêts débiteurs concurrents sur les moins-payés d'impôt sur le revenu.

(11) **Fonds de placement non-résidents et fournisseurs de services canadiens** Précise que les fonds de placement non-résidents et les caisses de retraite ne sont pas considérés comme exploitant une entreprise au Canada du seul fait qu'ils engagent des compagnies canadiennes pour fournir certains services de gestion de placements et d'administration.

(12) **Sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT)** Améliore les mesures incitant les SCRT à investir dans la petite entreprise; rend les règles applicables aux SCRT sous régime fédéral plus conformes à celles applicables aux SCRT sous régime provincial.

(13) **Coordination fiscale avec les premières nations** Assure l'intégration du régime fédéral de l'impôt sur le revenu avec l'impôt sur le revenu des particuliers imposé par les gouvernements autochtones au Canada.

(14) **Démutualisation des compagnies d'assurance** Prévoit des règles d'impôt sur le revenu applicables à la démutualisation des compagnies d'assurance.

(15) **Fiducie relative à l'hépatite C** Exclut du revenu aux fins de l'impôt le revenu gagné par la fiducie établie en vue d'indemniser certaines personnes ayant contracté le virus de l'hépatite C par le biais du système d'approvisionnement en sang.

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi d'exécution du budget de 1999

Il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi d'exécution du budget de 1999 comme suit :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi de 1999 modifiant l'impôt sur le revenu.

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2. (1) Le paragraphe 20(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après l'alinéa vv), de ce qui suit :

Revenu
fractionné

ww) si le contribuable est un particulier déterminé pour l'année, son revenu fractionné pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

3. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

Aucune
disposition en
cas d'exécution
d'obligation

49.1 Il est entendu que lorsqu'un contribuable acquiert un bien en exécution de l'obligation absolue ou conditionnelle d'une personne ou d'une société de personnes de fournir le bien conformément à un contrat ou autre arrangement dont l'un des principaux objets était d'établir un droit, absolu ou conditionnel, au bien – lequel droit n'était pas prévu par les modalités d'une fiducie, d'un contrat de société de personnes, d'une action ou d'une créance – l'exécution de l'obligation ne constitue pas une disposition du droit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux obligations exécutées après le 15 décembre 1998.

4. (1) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.01) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, tout montant qui doit, en vertu de l'alinéa 139.1(16)1), être ajouté dans le calcul du prix de base de l'action pour le contribuable;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

5. (1) L'alinéa k) de la définition de « produit de disposition », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

k) une somme qui serait par ailleurs le produit de disposition d'un bien d'un contribuable dans la mesure où elle est réputée par les paragraphes 84.1(1), 212.1(1) ou 212.2(2) être un dividende versé au contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 15 décembre 1998.

6. (1) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.3), de ce qui suit :

Exception –
revenu
fractionné

(5) Les paragraphes (2), (4) et (4.1) ne s'appliquent pas aux montants inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour une année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

7. (1) Le passage de l'alinéa 601) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Transfert de
REER

1) le total des montants représentant chacun un montant versé par le contribuable, ou pour son compte, au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année (ou au cours d'une période plus longue suivant la fin de l'année que le ministre estime acceptable) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Dans le cas où un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition par suite du choix prévu au paragraphe 42(4) de la présente loi, l'alinéa 601) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique au contribuable pour l'année et pour chaque année d'imposition postérieure s'étant terminée avant 1999 comme si, à la fois :

a) le passage « au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année » à cet alinéa était remplacé par « au cours de la période commençant au début de l'année et se terminant le 29 février 2000 ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable »;

b) le sous-alinéa 60l)(iv) de la même loi était remplacé par ce qui suit :

(iv) est indiqué dans le formulaire prescrit présenté au ministre avant mai 2000 (ou avant toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

8. (1) L'élément C de la formule figurant à l'article 61.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C 40 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu du particulier pour l'année, déterminé compte non tenu du présent article, de l'alinéa 20(1)ww), de l'article 56.2, de l'alinéa 60w), du paragraphe 80(13) et de l'alinéa 80(15)a).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

9. (1) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant
admissible »
"eligible
child"

« enfant admissible » Quant à une année d'imposition, enfant d'un contribuable ou du conjoint de celui-ci ou enfant à la charge d'un contribuable ou de ce conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c), si, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou du conjoint de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, le passage « le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c) » à la définition de « enfant admissible » au paragraphe 63(3) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par « 7 044 \$ ».

10. (1) L'alinéa 74.4(2)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) lorsque la personne désignée est un particulier déterminé pour l'année, le montant à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des dividendes imposables qu'elle a reçus et qui répondent aux conditions suivantes :

(A) il est raisonnable de considérer qu'ils font partie de l'avantage que l'on cherche à conférer,

(B) ils sont inclus dans le calcul du revenu fractionné de la personne désignée pour une année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

11. (1) L'article 74.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Exception –
règles
d'attribution

(13) Les paragraphes 74.1(1) et (2), 74.3(1) et 75(2) de la présente loi et l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, ne s'appliquent pas aux montants inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour une année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

12. (1) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.2), de ce qui suit :

Fiducie pour
les victimes de
l'hépatite C

g.3) le montant qui, si ce n'était le présent alinéa, représenterait le revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

(i) le contribuable est la fiducie créée en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chacune des provinces,

(ii) les seules sommes versées à la fiducie avant la fin de l'année sont celles prévues par la Convention;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

13. (1) L'alinéa 87(2)j.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation

j.6) pour l'application des alinéas 12(1)t) et x), des paragraphes 12(2.2) et 13(7.1), (7.4) et (24), des alinéas 13(27)b) et (28)c), des paragraphes 13(29) et 18(9.1), des alinéas 20(1)e), e.1) et hh), des articles 20.1 et 32, de l'alinéa 37(1)c), du paragraphe 39(13), des sous-alinéas 53(2)c)(vi) et h)(ii), de l'alinéa 53(2)s), des paragraphes 53(2.1), 66(11.4) et 66.7(11), de l'article 139.1, du paragraphe 152(4.3), de l'élément D de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) et de l'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions effectuées après le 15 décembre 1998 et aux liquidations commençant après cette date.

14. (1) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « capital versé », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) lorsque le moment donné est postérieur au 31 mars 1977, somme égale au capital versé au moment donné au titre de cette catégorie d'actions, calculée compte non tenu des dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 51(3) et 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1), 86(2.1), 87(3) et (9), 128.1(2) et (3), 138(11.7), 139.1(6) et (7), 192(4.1) et 194(4.1) et de l'article 212.1;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

15. (1) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Convention ou
choix d'un
associé

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de

l'article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04 et des paragraphes 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide si ce n'était le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices se terminant après le 15 décembre 1998.

16. (1) La division a)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) dont le revenu, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14), pour l'année du bénéficiaire ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c);

(2) Le passage du paragraphe 108(5) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Il est entendu cependant que le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier l'application du paragraphe 56(4.1), des articles 74.1 à 75 et 120.4 et du paragraphe 160(1.2) de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, le passage « le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c) » à la division a)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par « 6 956 \$ » pour l'année d'imposition 1998 et par « 7 044 \$ » pour l'année d'imposition 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

17. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 110.1, de ce qui suit :

Paiements forfaitaires

Définitions

110.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 120.31.

« année
d'imposition
admissible »

"eligible
taxation year"

« année d'imposition admissible » Quant à un montant admissible reçu par un particulier, l'année d'imposition qui remplit les conditions suivantes :

a) elle s'est terminée après 1977 et avant l'année au cours de laquelle le particulier a reçu le montant admissible;

b) il s'agit d'une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada;

c) elle ne s'est pas terminée dans une année civile au cours de laquelle le particulier a fait faillite;

d) elle ne fait pas partie d'une période d'établissement de la moyenne, au sens de l'article 119 en son état applicable à l'année d'imposition 1987, conformément à un choix fait par le particulier en vertu de cet article mais non révoqué.

« montant
admissible »
"qualifying
amount"

« montant admissible » Montant reçu par un particulier au cours d'une année d'imposition (sauf la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant reçue à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts) qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui représente l'un des montants suivants, sauf dans la mesure où le particulier peut déduire pour l'année, en application des alinéas 8(1)b), n) ou n.1), 60n), o.1), v.1) ou w) ou 110(1)f), un montant relatif au montant ainsi inclus :

a) un montant qui, à la fois :

(i) est reçu en exécution d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel le payeur et le particulier mettent fin à une procédure judiciaire,

(ii) est :

(A) soit inclus dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi,

(B) soit reçu à titre ou en règlement total ou partiel de dommages-intérêts pour la perte d'une charge ou d'un emploi du particulier;

b) une prestation de retraite ou de pension (sauf une prestation visée à la division 56(1)a)(i)(B)) reçue au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une série de paiements périodiques (à l'exclusion de paiements qui auraient autrement été effectués au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure);

c) un montant visé à l'alinéa 6(1)f), au sous-alinéa 56(1)a)(iv) ou à l'alinéa 56(1)b);

d) un montant ou une prestation visés par règlement.

« partie
déterminée »
"specified
portion"

« partie déterminée » Quant à une année d'imposition admissible, la partie d'un montant admissible reçu par un particulier qui se rapporte à l'année, dans la mesure où le particulier était en droit, au cours de l'année, de la recevoir.

Déduction pour
paiements
forfaitaires

(2) Peut être déduit dans le calcul du revenu imposable d'un particulier (sauf une fiducie) pour une année d'imposition le total des montants représentant chacun la partie déterminée d'un montant admissible qu'il a reçu au cours de l'année, si ce total s'établit à 3 000 \$ ou plus.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus par un particulier après 1994 (sauf un montant au titre duquel des taxes lui ont été remises en application du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*). Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national établit toute cotisation concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition s'étant terminée avant 1999 qui est nécessaire à la prise en compte du paragraphe (1).

18. (1) L'article 110.4 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

19. (1) La formule figurant à la définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A - C

(2) L'élément B de la formule figurant à la définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8) de la même loi, est abrogé.

(3) La première formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B) - (D + D.1 + D.2)$$

(4) L'élément C de la formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

20. (1) L'article 111.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre
d'application

111.1 Le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition s'effectue par l'application des dispositions de la présente section dans l'ordre suivant : articles 110, 110.2, 111, 110.6 et 110.7.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 115.1, de ce qui suit :

Fonds non-résidents et fournisseurs de services canadiens

Définitions

115.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« caisse de
retraite non-
résidente »
"non-resident
pension fund"

« caisse de retraite non-résidente » Société ou fiducie non-résidente dont le principal objet consiste soit à gérer un ou plusieurs régimes ou caisses de pension ou de retraite ou un ou

plusieurs fonds ou régimes constitués en vue de fournir des prestations aux employés, soit à fournir des prestations dans le cadre d'un ou de plusieurs de ces régimes, caisses ou fonds, si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moins 80 % des personnes qui ont ou peuvent avoir droit à des prestations dans le cadre de ces régimes, caisses ou fonds en raison de leur emploi actuel ou ancien ne résident pas au Canada;

b) il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne reçoive de la société ou de la fiducie des prestations dont la valeur excède 20 % de la valeur totale des biens détenus par la société ou la fiducie.

« fonds de placement non-résident »
"non-resident investment fund"

« fonds de placement non-résident » L'une des entités suivantes dont la seule activité consiste à investir ses fonds dans des biens :

a) société non-résidente;

b) fiducie non-résidente;

c) société de personnes dont aucun des associés ne réside au Canada.

« fonds non-résident admissible »
"qualified non-resident fund"

« fonds non-résident admissible »

a) Caisse de retraite non-résidente;

b) fonds de placement non-résident dans lequel aucune personne ou société de personnes (sauf un fonds non-résident admissible) ne détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs détenteurs de droits dans le fonds, un droit dont la juste valeur marchande excède 20 % de la valeur totale des droits dans le fonds; pour l'application de la présente définition :

(i) une personne ou société de personnes donnée est réputée détenir chaque droit dans le fonds qui est détenu par une personne ou une société de personnes qui lui est affiliée,

(ii) le fonds de placement non-résident qui était un fonds non-résident admissible le dernier jour de son premier exercice est réputé être un tel fonds au cours de son premier exercice où il était un fonds de placement non-résident.

« fournisseur
de services
canadien »
"Canadian
service
provider"

« fournisseur de services canadien »

- a) Société résidant au Canada;
- b) fiducie résidant au Canada;
- c) société de personnes canadienne.

« placement
admissible »
"qualified
investment"

« placement admissible » Sont des placements admissibles d'un fonds non-résident admissible :

a) les actions du capital-actions d'une société, les participations dans une société de personnes, une fiducie, une entité ou une organisation ou les droits dans un fonds, à l'exception des actions, participations et droits qui remplissent les conditions suivantes :

(i) selon le cas :

(A) ils ne sont pas cotés à une bourse de valeurs visée par règlement,

(B) ils sont cotés à une bourse de valeurs visée par règlement, à condition que le fonds non-résident admissible soit propriétaire, avec les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société ou de la valeur totale des participations dans la société de personnes, la fiducie, l'entité ou l'organisation ou des droits dans le fonds, selon le cas,

(ii) plus de 50 % de leur juste valeur marchande provient d'un ou de plusieurs des biens suivants :

(A) biens immeubles situés au Canada,

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

b) les dettes;

c) les rentes;

d) les marchandises ou les contrats à terme de marchandises achetés ou vendus, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises;

e) les monnaies;

f) les options, participations, droits et contrats à terme afférents à des biens visés à l'un des alinéas a) à e) ou au présent alinéa, ainsi que les contrats prévoyant des obligations qui sont fonction soit du prix des biens visés à l'un de ces alinéas, soit de paiements effectués au titre d'un tel bien par son émetteur à ses détenteurs, indépendamment du fait que le contrat crée des droits sur le bien proprement dit ou des obligations y afférentes.

« promoteur »

"promoter"

« promoteur » Quant à un fonds, personne ou société de personnes qui entreprend ou dirige l'établissement, l'organisation ou la réorganisation en profondeur du fonds, ou personne ou société de personnes affiliée à cette personne ou société de personnes.

« services
déterminés »

"designated
services"

« services déterminés » S'agissant de services déterminés fournis à un fonds relativement à des placements admissibles du fonds, un ou plusieurs des services suivants :

a) la gestion de placements admissibles et la prestation de conseils en matière de tels placements, que le gestionnaire ait ou non le pouvoir discrétionnaire d'acheter ou de vendre;

b) l'achat de placements admissibles, l'exercice de droits rattachés à la propriété de placements admissibles, tels le droit de vote, de conversion, d'échange ou de vente, et la conclusion et la signature de convention concernant pareil achat et l'exercice de tels droits;

c) les services administratifs relatifs à des placements admissibles, tels que la garde des placements, le calcul et la déclaration de la valeur des placements, l'exécution des opérations sur placements et des opérations avec les investisseurs et les bénéficiaires du fonds, la communication avec les investisseurs et les bénéficiaires, la tenue de livres, la comptabilité, la vérification, les services juridiques et le marketing.

« taux de
rotation des
capitaux »
"investment
turnover rate"

« taux de rotation des capitaux » Quant à un fonds pour une année, le nombre obtenu par la formule suivante, tous les montants étant exprimés dans la monnaie dans laquelle les comptes du fonds sont habituellement dressés :

$$(A - B)/C$$

où :

A représente le montant total reçu ou à recevoir par le fonds au titre des dispositions de biens (sauf les placements remboursés à l'échéance et les placements remboursés unilatéralement par l'émetteur) effectuées par le fonds au cours de l'année;

B :

a) dans le cas d'un fonds de placement non-résident, l'excédent du montant payé par le fonds au cours de l'année à des investisseurs du fonds au titre soit de dispositions de biens effectuées par le fonds, soit du remboursement ou du rachat de droits dans le fonds sur le total des sommes investies dans le fonds par les investisseurs au cours de l'année,

b) dans le cas d'une caisse de retraite non-résidente, l'excédent des prestations versées par la caisse au cours de l'année sur les cotisations versées à la caisse au cours de l'année;

C la moyenne des montants représentant chacun la juste valeur marchande des biens du fonds à un moment d'évaluation de l'année, l'intervalle entre deux moments d'évaluation ne devant en aucun cas être inférieur à 28 jours ou supérieur à 31 jours.

Non-
exploitation
d'une
entreprise au
Canada

(2) Pour l'application du paragraphe 115(1) et de la partie XIV, un fonds non-résident admissible n'est pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition du seul fait qu'il engage un fournisseur de services canadien pour fournir au Canada au cours de l'année des services déterminés relatifs à des placements admissibles du fonds, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fonds, à aucun moment avant la fin de l'année, ni directement ni par l'intermédiaire de ses mandataires, n'a vendu de ses droits à des personnes dont il savait ou aurait dû savoir, après enquête raisonnable, qu'elles résidaient au Canada ou à des sociétés de personnes dont il savait ou aurait dû savoir, après pareille enquête, qu'au moins un des associés résidait au Canada, ni n'en a fait la promotion principalement auprès de telles personnes ou sociétés de personnes;

b) le fonds, à aucun moment avant la fin de l'année, n'a présenté de documents à une administration au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières afin de permettre le placement de droits dans le fonds auprès de personnes résidant au Canada;

c) selon le cas :

(i) le fournisseur de services canadien n'a, à aucun moment de l'année, de lien de dépendance ni avec le fonds, ni avec ses promoteurs,

(ii) le taux de rotation des capitaux du fonds pour l'année est égal ou inférieur à trois.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant avant 2002, l'alinéa a) de la définition de « caisse de retraite non-résidente » au paragraphe 115.2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) selon le cas :

(i) ces régimes, caisses ou fonds se rapportent principalement aux fonctions d'un emploi exercé à l'étranger,

(ii) au moins 80 % des personnes qui ont ou peuvent avoir droit à des prestations dans le cadre de ces régimes, caisses ou fonds en raison de leur emploi actuel ou ancien ne résident pas au Canada;

22. (1) Le paragraphe 117(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable
en vertu de la
présente partie

117. (1) Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 120 (sauf le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » au paragraphe 120(4)), l'impôt payable en vertu de la présente partie, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie, l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie, l'impôt en vertu de la présente partie, l'impôt prévu par la présente partie, l'impôt prévu à la présente partie, l'impôt prévu sous le régime de la présente partie et l'impôt à payer en vertu de la présente partie sont calculés compte non tenu de la section E.1 de la présente partie.

(2) Le paragraphe 117(6) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe (1) aux années d'imposition 1998 et 1999, la mention de « le sous-alinéa a)(ii) » au paragraphe 117(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « l'alinéa b) ».

23. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Rajustement
annuel

117.1 (1) Chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)a) à d), aux paragraphes 118(2), 118.2(1), 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition doit être rajustée de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable – compte non tenu du paragraphe (3) – à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière

somme par le montant – rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure – calculé selon la formule suivante :

(2) Le paragraphe 117.1(2) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

24. (1) L'alinéa 118(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit de
personne mariée

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié et subvient aux besoins de son conjoint dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage, la somme de 7 131 \$ et du résultat du calcul suivant :

$$6\ 055 \$ - (C - 606 \$)$$

où :

C représente 606 \$ ou, s'il est plus élevé, soit le revenu du conjoint pour l'année soit, si le particulier et son conjoint vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec du mariage, le revenu du conjoint pour l'année pendant le mariage et alors qu'ils ne vivaient pas séparés;

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Crédit
équivalent pour
personne
entièrement à
charge

b) la somme de 7 131 \$ et du résultat du calcul suivant :

$$6\ 055 \$ - (D - 606 \$)$$

où :

D représente 606 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa a) et si, à un moment de l'année :

(3) Le passage de l'alinéa 118(1)b.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Montant
supplémentaire

b.1) pour chaque particulier (sauf les fiducies), la moitié de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(4) L'alinéa 118(1)b.1) de la même loi est abrogé.

(5) L'alinéa 118(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit de base

c) 7 131 \$, sauf si le particulier a droit à une déduction en application de l'alinéa a) ou b);

(6) L'alinéa 118(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédits pour
personnes à
charge

d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique, le résultat du calcul suivant :

7 131 \$ - E

où :

E représente 4 778 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

(7) Les paragraphes (1), (2), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour leur application à l'année d'imposition 1999, les mentions de « 7 131 \$ », « 6 055 \$ », « 606 \$ » et « 4 778 \$ » aux alinéas 118(1)a), b), c) et d) de la même loi, édictés ou modifiés par ces paragraphes, selon le cas, sont remplacées respectivement par « 6 794 \$ », « 5 718 \$ », « 572 \$ » et « 4 441 \$ ».

(8) Le paragraphe (3) s'applique à l'année d'imposition 1999.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

25. (1) L'alinéa b) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c).

(2) Le sous-alinéa 118.2(2)b.1)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'une déduction demandée pour le particulier, le conjoint ou la personne à charge en application des articles 63 ou 64 ou des alinéas b), b.2), c), d) ou e) pour une année d'imposition,

(3) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) à titre de rémunération pour le soin ou la surveillance du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) dans un foyer de groupe au Canada tenu exclusivement pour le bénéfice de personnes ayant une déficience grave et prolongée si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en raison de sa déficience, le particulier, le conjoint ou la personne à charge est une personne à l'égard de laquelle un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est engagée,

(ii) aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'une déduction demandée pour le particulier, le conjoint ou la personne à charge en application des articles 63 ou 64 ou des alinéas b), b.1), c), d) ou e) pour une année d'imposition,

(iii) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération a été délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

(4) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l.8), de ce qui suit :

l.9) à titre de rémunération pour le traitement administré au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa a) en raison de sa déficience grave et prolongée, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en raison de la déficience du particulier, du conjoint ou de la personne à charge, un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est payée,

(ii) le traitement est prescrit par l'une des personnes suivantes et est administré sous sa surveillance générale :

(A) un médecin en titre ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale,

(B) un médecin en titre ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique,

(iii) au moment où la rémunération est payée, le bénéficiaire du paiement n'est ni le conjoint du particulier, ni âgé de moins de 18 ans,

(iv) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération a été délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

1.91) à titre de rémunération pour des services de tutorat, s'ajoutant à l'enseignement général, rendus au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa a) qui a une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale et qui, d'après le certificat d'un médecin, a besoin de ces services en raison de cette difficulté ou de cette déficience, si le bénéficiaire du paiement est une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, l'alinéa b) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) 7 044 \$.

26. (1) L'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par le conjoint pour l'année si aucun montant n'était déductible en application de la présente section (sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application du

paragraphe 118(1) par l'effet de l'alinéa 118(1)c), ou en application des articles 118.61 ou 118.7),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

27. (1) L'article 120 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Somme réputée
payée

(2.2) Un particulier est réputé avoir payé le dernier jour d'une année d'imposition, au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, une somme égale à son impôt sur le revenu payable pour l'année à un gouvernement autochtone aux termes d'un texte législatif de ce gouvernement pris en conformité avec les modalités d'une entente de partage fiscal conclue entre ce gouvernement et le gouvernement du Canada.

(2) Le passage du paragraphe 120(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
son revenu pour
l'année »

(3) Pour l'application du présent article, « son revenu pour l'année » s'entend :

(3) Le paragraphe 120(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) dans le cas d'un particulier qui est un particulier déterminé pour l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww).

(4) La définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« impôt qu'il
est
par ailleurs
tenu
de payer en
vertu de la
présente
partie » ou
« impôt payable
par ailleurs en

vertu de la
présente
partie »
"tax otherwise
payable under
this Part"

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie » Quant à un particulier pour une année d'imposition, la somme des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

(i) l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.51,

(ii) le montant qui, si ce n'était le présent article, correspondrait à l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année compte non tenu des dispositions suivantes :

(A) le paragraphe 120.4(2) et les articles 126, 127, 127.4 et 127.41,

(B) si le particulier est un particulier déterminé pour l'année, l'article 121 pour ce qui est de son application aux dividendes inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

b) si le particulier est un particulier déterminé pour l'année, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant représentant 29 % du revenu fractionné du particulier pour l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qui est déductible en application de l'article 121 et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un dividende inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

28. (1) L'article 120.1 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

29. (1) Le passage du paragraphe 120.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Report de
l'impôt minimum

120.2 (1) Est déductible de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier, compte non tenu du présent article, de l'article 120 et du paragraphe 120.4(2), pour une année d'imposition donnée, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

(2) Le sous-alinéa 120.2(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) ce que serait, sans le présent article, l'article 120 et le paragraphe 120.4(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année donnée si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues aux articles 126, 127 et 127.4,

(3) L'alinéa 120.2(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ce que serait, sans l'article 120 et le paragraphe 120.4(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues aux articles 126, 127 et 127.4;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

30. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 120.3, de ce qui suit :

Paielements forfaitaires

Définitions

120.31 (1) Les définitions figurant au paragraphe 110.2(1) s'appliquent au présent article.

Montant ajouté
à l'impôt
payable

(2) Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition

donnée le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) l'impôt hypothétique payable par le particulier pour une année d'imposition admissible à laquelle se rapporte une partie déterminée d'un montant admissible qu'il a reçu et à l'égard de laquelle un montant est déduit en application de l'article 110.2 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

b) l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible.

Impôt
hypothétique
payable

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'impôt hypothétique payable par un particulier pour une année d'imposition admissible, déterminé aux fins du calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (appelée « année de réception » au présent paragraphe) au cours de laquelle il a reçu un montant admissible, correspond à la somme des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui correspondrait à l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible si le total des montants, représentant chacun la partie déterminée relative à cette année d'un montant admissible reçu par le particulier avant la fin de l'année de réception, était pris en compte dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition admissible,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, relatif à un montant admissible reçu par le particulier avant l'année de réception, qui a été inclus par l'effet du présent alinéa dans le calcul de l'impôt hypothétique payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible;

b) si l'année d'imposition admissible s'est terminée avant l'année d'imposition précédant l'année de réception, un montant égal au montant qui serait calculé à titre d'intérêts payables sur le montant déterminé selon l'alinéa a) s'il était ainsi calculé, à la fois :

(i) pour la période ayant commencé le 1^{er} mai de l'année suivant l'année d'imposition admissible et s'étant terminée immédiatement avant l'année de réception,

(ii) au taux prescrit qui est applicable dans le cadre du paragraphe 164(3) pour la période.

Impôt sur le revenu fractionné

Définitions

120.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant exclu

»

"*excluded amount*"

« montant exclu » Quant à un particulier pour une année d'imposition, montant qui représente le revenu tiré d'un bien acquis par le particulier, ou pour son compte, par suite du décès d'une des personnes suivantes :

a) le père ou la mère du particulier;

b) une personne quelconque, si le particulier est :

(i) soit inscrit au cours de l'année comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au sens du paragraphe 146.1(1),

(ii) soit une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un contribuable pour l'année.

« particulier déterminé »

"*specified individual*"

« particulier déterminé » Quant à une année d'imposition, particulier qui répond aux conditions suivantes :

a) il n'avait pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année;

b) il n'a été un non-résident à aucun moment de l'année;

c) son père ou sa mère a résidé au Canada à un moment de l'année.

« revenu
fractionné »
"split income"

« revenu fractionné » S'agissant du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour une année d'imposition, le total des montants (sauf les montants exclus) représentant chacun, selon le cas :

a) un montant à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année :

(i) soit au titre de dividendes imposables reçus par le particulier relativement à des actions du capital-actions d'une société (sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement et des actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable),

(ii) soit par l'effet de l'article 15 du fait qu'une personne est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société, sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement;

b) une partie d'un montant inclus, par l'effet de l'alinéa 96(1)f), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, dans la mesure où la partie répond aux conditions suivantes :

(i) elle n'est pas incluse dans le montant visé à l'alinéa a),

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise exploitée par l'une des personnes suivantes, ou à l'appui d'une telle entreprise :

(A) une personne qui est liée au particulier à un moment de l'année,

(B) une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé à un moment de l'année,

(C) une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment de l'année;

c) une partie d'un montant inclus, par l'effet des paragraphes 104(13) ou 105(2) relativement à une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, dans la mesure où la partie répond aux conditions suivantes :

(i) elle n'est pas incluse dans le montant visé à l'alinéa a),

(ii) il est raisonnable de considérer que la partie, selon le cas :

(A) se rapporte à des dividendes imposables reçus au titre d'actions du capital-actions d'une société (sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement et des actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable),

(B) découle de l'application de l'article 15 au fait qu'une personne est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société, sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement,

(C) est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise exploitée par l'une des personnes suivantes, ou à l'appui d'une telle entreprise :

(I) une personne qui est liée au particulier à un moment de l'année,

(II) une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé à un moment de l'année,

(III) une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment de l'année.

Impôt sur le
revenu
fractionné

(2) Est ajouté à l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier déterminé pour une année d'imposition le montant représentant 29 % du revenu fractionné du particulier pour l'année.

Impôt payable
par un
particulier
déterminé

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un particulier est un particulier déterminé pour une année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année est au moins égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le montant ajouté, en application du paragraphe (2), à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année;

b) le total des montants représentant chacun un montant qui répond aux conditions suivantes :

(i) il est déductible en application des articles 121 ou 126 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un montant inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

(2) L'article 120.31, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit toute cotisation concernant l'impôt payable par un particulier en vertu de la même loi pour une année d'imposition s'étant terminée avant 1999 qui est nécessaire à la prise en compte de cet article 120.31.

(3) L'article 120.4, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

31. (1) Le sous-alinéa 122.3(1)e(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) lorsque l'article 114 ne s'applique pas au particulier pour l'année, le revenu de celui-ci pour l'année,

(2) La définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 122.3(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« impôt qu'il
est
par ailleurs
tenu
de payer pour
l'année en
vertu
de la présente
partie » ou
« impôt payable
par ailleurs en
vertu de la
présente partie
pour l'année »
"tax otherwise
payable under

*this Part for
the year"*

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année » Le montant qui, sans le présent article, les articles 120 et 120.2, le paragraphe 120.4(2) et les articles 121, 126, 127 et 127.4, correspondrait à l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

32. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 5 % de l'excédent éventuel, sur 17 419 \$, du total des montants représentant chacun le revenu modifié du particulier pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

B 5 % de l'excédent éventuel, sur 16 745 \$, du total des montants représentant chacun le revenu modifié du particulier pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile.

33. (1) Le passage de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi précédant le sous-alinéa b)(i), édicté par le paragraphe 93(1) de la Loi d'exécution du budget de 1998, chapitre 21 des Lois du Canada (1998), est remplacé par ce qui suit :

F représente :

a) si la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 605 \$,

b) si elle est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des montants suivants :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

34. (1) L'article 125.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Production
d'énergie
électrique pour
vente

(2) La société qui, au cours d'une année d'imposition, produit de l'énergie électrique en vue de sa vente ou produit de la vapeur devant servir à produire de l'énergie électrique en vue de sa vente peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année le montant représentant 7 % du montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le montant éventuel qui correspondrait au moins élevé des montants suivants s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa h) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3) ni de l'alinéa 1104(9)h) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (sauf pour l'application de l'article 5201 de ce règlement) et si le paragraphe (5) s'appliquait dans le cadre du paragraphe (1) :

a) le montant déterminé selon l'alinéa (1)a) relativement à la société pour l'année;

b) le montant déterminé selon l'alinéa (1)b) relativement à la société pour l'année;

B le montant éventuel représentant le moins élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon l'alinéa (1)a) relativement à la société pour l'année;

b) le montant déterminé selon l'alinéa (1)b) relativement à la société pour l'année.

(2) L'article 125.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Présomptions

(5) Pour l'application de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) et pour l'application des dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (sauf l'article 5201 de ce règlement) à ce paragraphe, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'énergie électrique est réputée être une marchandise;

b) la production d'énergie électrique en vue de sa vente, ou la production de vapeur devant servir à la production d'énergie électrique en vue de sa vente, est réputée être une activité de fabrication ou de transformation, sous réserve de l'alinéa 1) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1998. Toutefois, pour son application à une telle année commençant avant 2002, la mention de « 7 % » au paragraphe 125.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de la somme des produits suivants :

a) le produit de 0 % par le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à 1999;

b) le produit de 1 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie de l'année civile 1999 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le produit de 3 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie de l'année civile 2000 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

d) le produit de 5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie de l'année civile 2001 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

e) le produit de 7 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie de l'année civile 2002 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

f) le produit de 7 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie de l'année civile 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

35. (1) La subdivision 126(1)b)(ii)(A)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) si l'article 114 ne s'applique pas au contribuable pour l'année, du revenu de celui-ci pour l'année calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww),

(2) La subdivision 126(2.1)a)(ii)(A)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) si l'article 114 ne s'applique pas au contribuable pour l'année, du revenu de celui-ci pour l'année calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww),

(3) Le sous-alinéa 126(3)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit du revenu du particulier pour l'année calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww), si l'article 114 ne s'applique pas au particulier pour l'année,

(4) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé compte non tenu de l'article 120.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3 et 125 à 127.41,

(5) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B les sommes réputées, par les paragraphes 120(2) et (2.2), avoir été payées au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie;

(6) Les alinéas b) et c) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) au sous-alinéa (2)c)(i) et à l'alinéa (2.2)b), l'impôt pour l'année payable en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3 et 124 à 127.41;

c) au paragraphe (2.1), l'impôt pour l'année payable en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu du paragraphe 120(1) et des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3 et 124 à 127.41.

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3) aux années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww) » aux subdivisions 126(1)b)(ii)(A)(I) et (2.1)a)(ii)(A)(I) et au sous-alinéa 126(3)b)(i) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1), (2) et (3).

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

36. (1) Les définitions de « action approuvée » et « impôt payable par ailleurs », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« action
approuvée »
"approved
share"

« action approuvée » Action du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, à l'exclusion des actions suivantes :

a) l'action émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs après l'abandon de son entreprise à capital de risque;

b) l'action émise par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement (sauf une société agréée à capital de risque de travailleurs) si, au moment de l'émission, les provinces sous le régime des lois desquelles la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement ont suspendu leur aide relative à l'acquisition d'actions du capital-actions de la société ou y ont mis fin.

« impôt payable
par ailleurs »
"tax otherwise
payable"

« impôt payable par ailleurs » Le montant qui, sans le présent article, serait l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier.

(2) L'article 127.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Fusions ou
unifications

(1.1) Les paragraphes 204.8(2) et 204.85(3) s'appliquent dans le cadre du présent article.

(3) La définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(4) La définition de « impôt payable par ailleurs » au paragraphe 127.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 17 février 1999.

37. (1) L'article 127.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assujettissement
à l'impôt
minimum

127.5 Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe 120.4(3) et de l'article 127.55, lorsque l'impôt payable par un particulier, calculé selon la section E compte non tenu de l'article 120, pour une année d'imposition est inférieur à l'excédent visé à l'alinéa a) concernant le particulier pour l'année, l'impôt payable par celui-ci pour l'année en vertu de la présente partie est égal à la somme des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.51,

(ii) le crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.54;

b) le montant éventuel à ajouter, en application de l'article 120, à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « du paragraphe 120.4(3) et » à l'article 127.5 de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

38. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 139, de ce qui suit :

Démutualisation des compagnies d'assurance

Définitions

139.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 139.2 et 147.4.

« action »
"share"

« action » Est assimilé à l'action du capital-actions d'une société le droit consenti par celle-ci d'acquérir une action de son capital-actions.

« avantage
déterminé »
"specified
insurance
benefit"

« avantage déterminé » Avantage de transformation imposable qui prend l'une des formes suivantes :

a) l'amélioration des avantages prévus par une police d'assurance;

b) l'établissement d'une police d'assurance;

c) l'engagement par une compagnie d'assurance de verser une participation de police;

d) la réduction des primes qui seraient payables par ailleurs aux termes d'une police d'assurance.

« avantage de
transformation
»
"conversion
benefit"

« avantage de transformation » Avantage reçu à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance en raison de la participation qu'une personne détenait, avant la démutualisation, dans une police d'assurance à laquelle la compagnie est ou a été partie.

« avantage de
transformation
imposable »
"taxable
conversion
benefit"

« avantage de transformation imposable » Avantage de transformation reçu par un intéressé à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, à l'exception d'un avantage de transformation qui est :

a) une action d'une catégorie du capital-actions de la compagnie;

b) une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est ou devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation;

c) un droit de propriété dans une société mutuelle de portefeuille quant à la compagnie.

« démutualisation »
"demutualization"
n"

« démutualisation » La transformation d'une compagnie d'assurance à forme mutuelle en une société qui n'est pas à forme mutuelle.

« droits de propriété »
"ownership rights"

« droits de propriété »

a) Quant aux droits de propriété qui portent sur une société mutuelle de portefeuille donnée, les droits et participations suivants détenus par une personne relativement à la société donnée en raison de la participation, actuelle ou ancienne, d'une personne dans une police d'assurance à laquelle est ou a été partie une compagnie d'assurance relativement à laquelle la société donnée est la société mutuelle de portefeuille :

(i) les droits analogues aux droits rattachés à des actions du capital-actions d'une société,

(ii) les autres droits relatifs à la société donnée à titre de compagnie mutuelle et les participations dans cette société à ce titre;

b) quant aux droits de propriété qui portent sur une compagnie mutuelle d'assurance, les droits et participations suivants détenus par une personne relativement à la compagnie en raison de la participation, actuelle ou ancienne, d'une personne dans une police d'assurance à laquelle cette compagnie est partie :

(i) les droits analogues aux droits rattachés à des actions du capital-actions d'une société,

(ii) les autres droits relatifs à la compagnie mutuelle d'assurance à titre de compagnie mutuelle et les participations dans cette compagnie à ce titre,

(iii) tout droit absolu ou conditionnel de recevoir un avantage à l'occasion de la démutualisation de la compagnie mutuelle d'assurance.

« échéance »
"deadline"

« échéance » Quant à un paiement relatif à la démutualisation d'une compagnie d'assurance, le dernier en date des moments suivants :

a) la fin du jour qui suit de 13 mois la démutualisation;

b) lorsque le montant total du paiement dépend du produit du premier appel public à l'épargne visant les actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille quant à elle, la fin du jour qui suit de 60 jours l'achèvement de l'appel;

c) lorsque le paiement est effectué après l'échéance initiale et qu'il est raisonnable de conclure qu'il a été reporté après cette échéance du fait que, 60 jours avant cette échéance, on ne disposait pas de renseignements permettant de retrouver une personne, la fin du jour qui suit de six mois le moment où l'on obtient de tels renseignements;

d) la fin de tout autre jour que le ministre estime acceptable.

« échéance
initiale »
"initial
deadline"

« échéance initiale » Le moment qui correspondrait à l'échéance d'un paiement s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa c) de la définition de « échéance ».

« intéressé »
"stakeholder"

« intéressé » Personne qui a reçu ou a le droit de recevoir un avantage de transformation, à l'exclusion d'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation d'une compagnie d'assurance et d'une société mutuelle de portefeuille quant à cette compagnie dans ce cadre.

« personne »
"person"

« personne » Sont assimilées à des personnes les sociétés de personnes.

« société de
portefeuille »
"holding
corporation"

« société de portefeuille » Société qui, à la fois :

a) à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, a émis des actions de son capital-actions à des intéressés;

b) est propriétaire d'actions du capital-actions de la compagnie d'assurance qui ont été acquises à l'occasion de la démutualisation et qui lui confère au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances relativement à des actions à l'assemblée annuelle :

(i) soit des actionnaires de la compagnie,

(ii) soit des actionnaires de la compagnie et des titulaires de polices d'assurance auxquelles elle est partie.

« société
mutuelle de
portefeuille »
"mutual holding
corporation"

« société mutuelle de portefeuille » Quant à une compagnie d'assurance, compagnie mutuelle constituée en vue de détenir des actions du capital-actions de la compagnie d'assurance et à l'assemblée annuelle de laquelle seuls les titulaires de police de la compagnie d'assurance ont droit de vote.

Règles
d'application
générale

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) sous réserve des alinéas b) à g), lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un avantage découlant d'une démutualisation, une société s'engage, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement, la personne auprès de laquelle elle s'est ainsi engagée est considérée comme ayant reçu un avantage par suite de l'engagement et non par suite du versement du paiement;

b) lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un avantage découlant d'une démutualisation, une société fait un paiement

(sauf celui, fait selon les modalités d'une police d'assurance, qui n'est pas une participation de police) au plus tard à l'échéance du paiement :

(i) sous réserve des alinéas f) et g), le bénéficiaire du paiement est considéré comme ayant reçu un avantage par suite du versement du paiement,

(ii) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu par suite d'un engagement absolu ou conditionnel de faire ou de faire faire le paiement;

c) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu du fait qu'une société s'est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement, sauf s'il est raisonnable de conclure que la société dispose de suffisamment de renseignements lui permettant de retrouver une personne pour faire ou faire faire le paiement;

d) lorsque l'engagement d'une société de faire ou de faire faire un paiement à l'occasion d'une démutualisation prend fin au plus tard à l'échéance initiale du paiement sans que celui-ci n'ait été fait même en partie, un avantage n'est considéré comme ayant été reçu par suite de l'engagement que si le paiement devait être un paiement (sauf une participation de police) effectué selon les modalités d'une police d'assurance;

e) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu du fait qu'une société s'est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'alinéa a) s'appliquerait à l'engagement si ce n'était le présent alinéa,

(ii) l'alinéa d) s'appliquerait à l'engagement s'il n'était pas tenu compte du passage « au plus tard à l'échéance initiale du paiement » à cet alinéa,

(iii) il est raisonnable de conclure que, avant l'échéance initiale du paiement, la société ne pouvait faire ou faire faire le paiement faute de renseignements permettant de retrouver une personne,

(iv) la société obtient ces renseignements après l'échéance initiale et l'engagement prend fin au plus tard six mois après qu'elle les a obtenus;

f) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu du fait qu'une société s'est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un versement de rente au moyen de

l'établissement d'un contrat de rente ou qu'un versement de rente a été reçu dans le cadre du contrat ainsi établi, s'il est raisonnable de conclure que l'engagement a été pris ou le versement de rente, effectué en vue de compléter des prestations prévues soit par un contrat de rente auquel le paragraphe 147.4(1) ou l'alinéa 254a) s'applique, soit par un contrat de rente collective établi dans le cadre d'un régime de pension agréé qui a été liquidé;

g) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu par suite :

(i) d'une modification à laquelle le paragraphe 147.4(2) s'appliquerait si ce n'était le sous-alinéa 147.4(2)a)(ii),

(ii) d'un remplacement auquel l'alinéa 147.4(3)a) s'applique;

h) un intéressé est considéré comme ayant reçu un avantage à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance au moment applicable suivant :

(i) si l'avantage est un paiement effectué au plus tard au moment de la démutualisation ou un paiement auquel s'applique l'alinéa b), le moment où le paiement est effectué,

(ii) dans les autres cas, le dernier en date des moments suivants :

(A) le moment de la démutualisation,

(B) lorsque l'importance de l'avantage ou le droit de l'intéressé à l'avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne visant les actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille quant à elle et que l'appel est achevé avant le jour qui suit de 13 mois la démutualisation, le moment où l'appel est achevé,

(C) lorsque la totalité de l'avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne visant les actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille quant à elle, le moment où l'appel est achevé,

(D) lorsqu'il est raisonnable de conclure que la personne conférant l'avantage ne peut informer l'intéressé de l'avantage du fait que, avant le dernier en date des moments visés aux divisions (A) à (C), elle ne disposait pas de renseignements permettant de le retrouver, le moment auquel elle a reçu de tels renseignements,

(E) la fin de tout autre jour que le ministre estime acceptable;

i) une compagnie d'assurance est considérée se démutualiser au moment où elle émet, pour la première fois, une action de son capital-actions (à l'exception des actions de son capital-actions qu'elle a émises lorsqu'elle était une compagnie mutuelle, pourvu qu'elle n'ait pas cessé d'être une telle compagnie par suite de l'émission de ces actions);

j) sous réserve de l'alinéa (3)b), la valeur d'un avantage reçu par un intéressé correspond à la juste valeur marchande de l'avantage au moment de sa réception.

Cas particuliers

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsque les avantages prévus par une police d'assurance sont améliorés (autrement que par suite d'une modification à laquelle le paragraphe 147.4(2) s'appliquerait si ce n'était le sous-alinéa 147.4(2)a)(ii)) à l'occasion d'une démutualisation, la valeur de l'amélioration est réputée être un avantage reçu par le titulaire de police et non par une autre personne;

b) lorsque les primes payables à une compagnie d'assurance aux termes d'une police d'assurance sont réduites à l'occasion d'une démutualisation, le titulaire de police est réputé, par suite de l'engagement de réduire les primes, avoir reçu un avantage égal à la valeur actualisée, au moment de la démutualisation, des primes supplémentaires qui auraient été payables en l'absence de la réduction;

c) le versement d'une participation de police par une compagnie d'assurance, ou l'engagement de la compagnie d'en verser une, n'est considéré comme effectué ou pris à l'occasion de la démutualisation de la compagnie que dans la mesure où les faits suivants se vérifient :

(i) il est fait mention de la participation de police dans le projet de démutualisation que la compagnie a envoyé aux intéressés,

(ii) l'engagement d'effectuer le versement est conditionnel à l'approbation du projet de démutualisation par les intéressés,

(iii) il n'est pas raisonnable de considérer que le versement a été effectué, ou l'engagement pris, pour faire en sorte que la démutualisation n'ait pas d'incidence défavorable sur les participations de police;

d) sauf pour l'application des alinéas c), e) et f), la partie d'une participation de police qui est un avantage de transformation découlant de la démutualisation d'une compagnie d'assurance et la partie de la participation qui ne l'est pas sont réputées être des participations de police distinctes;

e) est assimilé à une participation de police le montant versé au titre ou en règlement d'une telle participation;

f) est assimilée au versement d'une participation de police l'application de la participation au règlement d'une prime prévue par une police d'assurance ou au remboursement d'un prêt sur police;

g) lorsque la démutualisation d'une compagnie d'assurance se fait par fusion de la compagnie avec une ou plusieurs autres sociétés, la personne morale issue de la fusion est réputée être la même société que la compagnie d'assurance et en être la continuation;

h) une compagnie d'assurance est considérée comme étant partie à une police d'assurance à compter du moment où elle devient responsable d'obligations d'un assureur dans le cadre de la police;

i) malgré l'alinéa 248(7)a), les chèques ou autres moyens de paiement qui sont retournés à l'expéditeur sans avoir été reçus par le destinataire sont réputés ne pas avoir été envoyés.

Conséquences de la démutualisation

(4) Lorsqu'une compagnie d'assurance se démutualise, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu, la perte, le gain en capital et la perte en capital d'un contribuable résultant de la disposition, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la compagnie par suite de la démutualisation sont chacun réputés nuls;

b) les montants payés ou payables à un intéressé à l'occasion de la disposition, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la compagnie ne constituent pas des dépenses en capital admissibles;

c) les droits de propriété dans la compagnie ne peuvent faire l'objet des choix prévus aux paragraphes 85(1) ou (2);

d) lorsque la contrepartie donnée par une personne pour une action du capital-actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation (ou pour des

droits de propriété donnés dans une société mutuelle de portefeuille quant à la compagnie) comprend le transfert, le délaissement, la modification ou la dilution de droits de propriété dans la compagnie, le coût de l'action (ou des droits donnés) pour la personne est réputé nul;

e) lorsqu'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation acquiert auprès de la compagnie, à l'occasion de la démutualisation, une action du capital-actions de cette dernière et émet une action de son propre capital-actions à un intéressé en contrepartie de l'action du capital-actions de la compagnie, le coût pour la société de portefeuille de l'action du capital-actions de la compagnie est réputé nul;

f) lorsqu'un intéressé reçoit un avantage de transformation imposable auquel le paragraphe (14) ne s'applique pas, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) la société qui a conféré l'avantage est réputée avoir versé, au moment de la réception, un dividende sur des actions de son capital-actions d'un montant égal à la valeur de l'avantage,

(ii) sous réserve du paragraphe (16), l'avantage reçu par l'intéressé est réputé être un dividende qu'il a reçu à ce moment;

g) pour l'application de la présente partie, lorsqu'un dividende est réputé par les alinéas f) ou (16)i) avoir été versé par une société non-résidente, celle-ci est réputée, en ce qui concerne le versement du dividende, être une société résidant au Canada qui est une société canadienne imposable, sauf si un montant est déduit en application de l'article 126 au titre de l'impôt sur le dividende;

h) pour l'application de l'article 70, du paragraphe 104(4) et de l'article 128.1, la juste valeur marchande des droits aux avantages qui sont à recevoir à l'occasion de la démutualisation est réputée, avant le moment de la réception, être nulle;

i) lorsqu'une personne acquiert un contrat de rente relativement auquel aucun avantage n'est considéré, par l'effet de l'alinéa (2)f), comme ayant été reçu pour l'application du présent article :

(i) d'une part, le coût du contrat de rente pour la personne est réputé être nul,

(ii) d'autre part, l'article 12.2 ne s'applique pas au contrat de rente.

Juste valeur
marchande des
droits de
propriété

(5) Pour l'application de l'article 70, du paragraphe 104(4) et de l'article 128.1, lorsqu'une compagnie d'assurance annonce publiquement son intention de faire approuver sa démutualisation, la juste valeur marchande des droits de propriété dans la compagnie est réputée être nulle tout au long de la période qui :

a) commence au moment de l'annonce;

b) se termine soit au moment de la démutualisation, soit au moment postérieur éventuel où la compagnie annonce publiquement son intention de ne plus se démutualiser.

Capital versé -
compagnie
d'assurance

(6) En cas de démutualisation d'une compagnie d'assurance résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

a) est déduit dans ce calcul le total des montants dont chacun aurait été réputé par le paragraphe 84(1), n'eût été le présent paragraphe, avoir été payé par la compagnie à ce moment ou antérieurement à titre de dividende sur une action de cette catégorie en raison d'une augmentation du capital versé (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) découlant de la démutualisation;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) est ajouté dans ce calcul :

(i) le total des montants dont chacun est réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la compagnie avant ce moment,

(ii) le total des montants dont chacun serait réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la compagnie avant ce moment s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe.

Capital versé -
société de
portefeuille

(7) Lorsqu'une société résidant au Canada est ou a été une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

a) est déduit dans ce calcul le total des montants représentant chacun le montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait venu augmenter le capital versé à ce moment ou antérieurement par suite de l'acquisition, auprès de la compagnie lors de sa démutualisation, d'actions d'une catégorie de son capital-actions;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) est ajouté dans ce calcul :

(i) le total des montants dont chacun est réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la société avant ce moment,

(ii) le total des montants dont chacun serait réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la société avant ce moment s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe.

Participations de police

(8) Lorsque le versement d'une participation de police par une compagnie d'assurance est un avantage de transformation imposable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la participation de police est réputée ne pas en être une pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du présent article;

b) aucun montant au titre de la participation de police ne peut être inclus, même implicitement, dans le calcul d'un montant déductible par l'assureur pour une année d'imposition en application de l'alinéa 20(7)c) ou du paragraphe 138(3).

Païement et réception d'une prime

(9) Dans le cas où, à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, une personne recevrait, s'il n'était pas tenu compte des alinéas (2)f) et g) et si l'alinéa (3)a) s'appliquait compte non tenu du paragraphe 147.4(2), un avantage

donné qui est un avantage déterminé, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la compagnie d'assurance qui est tenue de payer des avantages dans le cadre de la police à laquelle l'avantage donné se rapporte est réputée avoir reçu, au moment de la démutualisation et relativement à cette police, une prime égale à la valeur de l'avantage donné;

b) pour l'application de l'alinéa a), dans la mesure où les obligations d'une compagnie d'assurance donnée dans le cadre de la police ont été assumées par une autre compagnie d'assurance avant ce moment, la compagnie donnée est réputée ne pas être tenue de payer des avantages dans le cadre de la police;

c) sous réserve de l'alinéa (15)e), la personne est réputée, dans le cas où elle reçoit l'avantage donné, avoir payé, au moment de la démutualisation et relativement à la police à laquelle l'avantage se rapporte, une prime égale à la valeur de cet avantage.

Coût d'un
avantage de
transformation
imposable

(10) L'intéressé qui reçoit un avantage de transformation imposable (sauf un avantage déterminé) à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance est réputé avoir acquis l'avantage à un coût égal à sa valeur.

Inapplication
du paragraphe
15(1)

(11) Le paragraphe 15(1) ne s'applique pas aux avantages de transformation.

Application des
règles sur les
REER et autres
règles

(12) Sous réserve du paragraphe (14) et pour l'application des dispositions de la présente loi (sauf l'alinéa (9)c)) concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les conventions de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes ou fonds de pension ou de retraite, la réception d'un avantage de transformation n'est assimilée ni au versement d'une cotisation à

un tel régime ou fonds ou à une telle convention, ni à la réception d'un montant d'un tel régime ou fonds ou d'une telle convention.

Règles
d'enregistremen
t

(13) Les alinéas 146(2)c.4) et 146.3(2)g) et le paragraphe 198(6) s'appliquent dans le cadre de la présente loi compte non tenu des avantages de transformation.

Prestation de
retraite

(14) L'avantage de transformation reçu en raison d'une participation dans une police d'assurance-vie détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime ou fonds de pension ou de retraite est réputé être reçu dans le cadre du régime ou du fonds, selon le cas, s'il est reçu par une personne (sauf la fiducie).

Assurance payée
par l'employé

(15) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un intéressé reçoit un avantage de transformation en raison de sa participation dans une police d'assurance collective établie pour des particuliers dans le cadre ou en raison de leur emploi;

b) en tout temps avant le versement de la prime visée à l'alinéa c), le coût total d'une protection donnée prévue par la police a été assumé par les particuliers qui bénéficiaient de cette protection;

c) l'intéressé verse une prime soit dans le cadre de la police au titre de la protection donnée, soit dans le cadre d'une autre police d'assurance collective au titre d'une protection de remplacement;

d) selon le cas :

(i) la prime est réputée par l'alinéa (9)c) avoir été versée,

(ii) il est raisonnable de conclure que la prime a pour objet d'appliquer, au profit des particuliers bénéficiant de la protection donnée ou de la protection de remplacement, la totalité ou une partie de la valeur de la partie de l'avantage de transformation qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la protection donnée,

les règles suivantes s'appliquent :

e) pour l'application de l'alinéa 6(1)f) et des dispositions réglementaires prises en application du paragraphe 6(4), la prime est réputée être un montant payé par les particuliers bénéficiant de la protection donnée ou de la protection de remplacement, selon le cas, et non un montant payé par l'intéressé;

f) aucun montant ne peut être déduit au titre de la prime dans le calcul du revenu de l'intéressé.

Transfert
d'avantages de
transformation
à des employés
et autres

(16) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un intéressé reçoit un avantage de transformation (appelé « avantage donné » au présent paragraphe) en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance;

b) l'intéressé fait un paiement (autrement que par le transfert d'une action qu'il a reçue au titre de la totalité ou d'une partie de l'avantage donné, mais qu'il n'a pas reçue à titre d'avantage de transformation imposable) à un particulier donné qui, selon le cas :

(i) a reçu des avantages dans le cadre de la police,

(ii) a, ou avait à un moment donné, le droit absolu ou conditionnel de recevoir des avantages dans le cadre de la police,

(iii) bénéficiait d'une protection prévue par la police,

(iv) a reçu le paiement du fait qu'un particulier a rempli la condition énoncée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);

c) il est raisonnable de conclure que le paiement a été fait pour qu'un montant au titre de l'avantage donné soit attribué au particulier donné;

d) selon le cas :

(i) la police avait pour principal objet d'assurer des prestations de retraite ou une protection à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur,

(ii) la totalité ou une partie du coût de la protection avait été assumée par des particuliers (sauf l'intéressé);

e) le paragraphe (14) ne s'applique pas à l'avantage donné;

f) selon le cas :

(i) le particulier donné réside au Canada au moment du paiement, l'intéressé est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le paiement serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

(ii) le paiement est reçu avant **LA DATE DE PUBLICATION** et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au paiement,

(iii) le paiement est reçu après **LA VEILLE DE LA DATE DE PUBLICATION** et serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe, et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au paiement,

(iv) le paiement est reçu après **LA VEILLE DE LA DATE DE PUBLICATION** et ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

les règles suivantes s'appliquent :

g) sous réserve de l'alinéa l), aucun montant n'est déductible, en raison du paiement, dans le calcul du revenu de l'intéressé;

h) sauf pour l'application du présent paragraphe et sans qu'en soient atteintes les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou tout événement se produisant après le moment du paiement, le paiement est réputé ne pas avoir été reçu par le particulier donné ni lui avoir été rendu payable;

i) la société ayant conféré l'avantage donné est réputée avoir versé au particulier donné au moment du paiement, et celui-ci est réputé avoir reçu à ce moment, un dividende sur des actions du capital-actions de la société égal au montant du paiement;

j) les obligations qui, si ce n'était le présent paragraphe, seraient imposées à la société par la présente loi ou son règlement en raison du versement du dividende s'appliquent à l'intéressé comme s'il était la société, mais ne s'appliquent pas à cette dernière;

k) lorsque l'avantage donné est un avantage de transformation imposable, sauf pour l'application du présent paragraphe et sauf aux fins de déterminer les obligations imposées à la société par la présente loi ou son règlement du fait que l'avantage donné a été conféré, l'intéressé est réputé, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du paiement, ne pas avoir reçu l'avantage donné;

l) lorsque l'avantage donné était une action reçue par l'intéressé (autrement qu'à titre d'avantage de transformation imposable) :

(i) si, au moment du paiement, l'action est une immobilisation détenue par l'intéressé, le montant du paiement doit être ajouté, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et si l'action était une immobilisation dont l'intéressé a disposé avant ce moment, le montant du paiement est réputé être une perte en capital pour lui résultant de la disposition d'un bien pour son année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait,

(iii) dans les autres cas, l'alinéa g) ne s'applique pas au paiement.

Transfert
d'avantages en
actions à des
employés ou
autres

(17) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance, un intéressé reçoit un avantage de transformation (sauf un avantage de transformation imposable) qui consiste en actions du capital-actions d'une société;

b) l'intéressé transfère la totalité ou une partie des actions à un particulier donné qui, selon le cas :

(i) a reçu des avantages dans le cadre de la police,

(ii) a, ou avait à un moment donné, le droit absolu ou conditionnel de recevoir des avantages dans le cadre de la police,

(iii) bénéficiait d'une protection prévue par la police,

(iv) a reçu les actions du fait qu'un particulier a rempli la condition énoncée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);

c) il est raisonnable de conclure que le transfert a été effectué pour que la totalité ou une partie de l'avantage de transformation soit attribuée au particulier donné;

d) selon le cas :

(i) la police avait pour principal objet d'assurer des prestations de retraite ou une protection à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur,

(ii) la totalité ou une partie du coût de la protection avait été assumée par des particuliers (sauf l'intéressé);

e) le paragraphe (14) ne s'applique pas à l'avantage de transformation;

f) selon le cas :

(i) le particulier donné réside au Canada au moment du transfert, l'intéressé est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le montant du transfert serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

(ii) le transfert est effectué avant **LA DATE DE PUBLICATION** et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de transformation (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au transfert,

(iii) le transfert est effectué après **LA VEILLE DE LA DATE DE PUBLICATION**, son montant serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de transformation (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au transfert,

(iv) le transfert est effectué après **LA VEILLE DE LA DATE DE PUBLICATION** et son montant ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

les règles suivantes s'appliquent :

g) aucun montant n'est déductible, en raison du transfert, dans le calcul du revenu de l'intéressé;

h) sauf pour l'application du présent paragraphe et sans qu'en soient atteintes les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou tout événement se produisant après le moment du transfert, le transfert est réputé ne pas avoir été effectué en faveur du particulier donné ni ne représenter un montant qui lui est payable;

i) le coût des actions pour le particulier donné est réputé être nul.

Acquisition de
contrôle

(18) Pour l'application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)h), des paragraphes 85(1.2) et 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127 et des paragraphes 249(4) et 256(7), le contrôle d'une compagnie d'assurance (et de chaque société qu'elle contrôle) est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions de son capital-actions ont été acquises, à l'occasion de sa démutualisation, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation si les faits suivants se vérifient immédiatement après ce moment :

a) la société donnée n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes;

b) le montant représentant 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société donnée est inférieur au total des montants représentant chacun :

(i) l'argent de la société donnée,

(ii) un dépôt de cet argent, effectué auprès d'une institution financière, qui demeure au crédit de la société donnée,

(iii) la juste valeur marchande d'une obligation, d'un billet ou d'un titre semblable dont la société donnée est propriétaire

et qui, au moment de l'acquisition, échoit au plus tard 24 mois après ce moment,

(iv) la juste valeur marchande d'une action du capital-actions de la compagnie d'assurance détenue par la société donnée.

Sociétés
mutuelles de
portefeuille

139.2 Lorsqu'une société mutuelle de portefeuille, au sens du paragraphe 139.1(1), quant à une compagnie d'assurance distribue des biens à un titulaire de police de la compagnie, elle est réputée avoir payé et le titulaire, avoir reçu de sa part, au moment de la distribution, un dividende sur des actions de son capital-actions égal à la juste valeur marchande des biens.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations effectuées après le 15 décembre 1998. Pour l'application des paragraphes 139.1(16) et (17) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), un choix est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard six mois après la fin du mois de la sanction de la présente loi.

39. (1) Le mot « dividende », au paragraphe 140(1) de la même loi, est remplacé par « participation de police ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

40. (1) L'article 141 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

141. (1) Au présent article, « démutualisation » et « société de portefeuille » s'entendent au sens du paragraphe 139.1(1).

Compagnie
d'assurance-vie
réputée société
publique

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada est réputée être une société publique.

Société de
portefeuille
réputée société
publique

(3) La société résidant au Canada qui est une société de portefeuille du fait qu'elle a acquis des actions à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada est réputée être une société publique à tout moment de sa période déterminée où elle aurait rempli les conditions réglementaires visées au sous-alinéa b)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) si le passage « le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci » y était remplacé par « le nombre de ses actionnaires et la répartition de la propriété de ses actions ».

Période
déterminée

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la période déterminée d'une société :

a) commence au moment où elle devient une société de portefeuille;

b) se termine au moment où elle devient, pour la première fois, une société publique par l'effet d'une disposition de la présente loi autre que le paragraphe (3).

Exclusion

(5) Pour l'application du sous-alinéa 115(1)b)(iv), l'action du capital-actions d'une société est réputée être cotée, à un moment donné, à une bourse de valeurs visée par règlement pour l'application de ce sous-alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société est :

(i) soit une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada qui s'est démutualisée et qui, à ce moment, aurait rempli les conditions réglementaires visées au sous-alinéa b)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) si le passage « le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci » y était remplacé par « le nombre de ses actionnaires et la répartition de la propriété de ses actions »,

(ii) soit une société de portefeuille qui est réputée par le paragraphe (3) être une société publique à ce moment;

b) aucune action du capital-actions de la société n'est cotée à une bourse de valeurs à ce moment;

c) ce moment suit d'au plus 6 mois la démutualisation :

- (i) de la société, si elle est une compagnie d'assurance-vie,
- (ii) de la compagnie d'assurance-vie quant à laquelle la société est une société de portefeuille, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

41. (1) Les paragraphes 143(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Organismes
communautaires

143. (1) Lorsqu'une congrégation, ou une ou plusieurs de ses agences commerciales, exploite une ou plusieurs entreprises ayant notamment pour objet de veiller à la subsistance ou à l'entretien des membres de la congrégation ou de toute autre congrégation, les règles suivantes s'appliquent :

a) une fiducie non testamentaire est réputée être établie au dernier en date des jours suivants :

(i) le 31 décembre 1976,

(ii) le jour où la congrégation a commencé à exister;

b) la fiducie est réputée avoir continué d'exister sans interruption depuis le jour déterminé selon l'alinéa a);

c) les biens de la congrégation sont réputés être ceux de la fiducie;

d) les biens de chaque agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile sont réputés être ceux de la fiducie tout au long de la partie de l'année durant laquelle la fiducie existe;

e) si la congrégation est une société, celle-ci est réputée être le fiduciaire qui contrôle les biens de la fiducie;

f) si la congrégation n'est pas une société, le conseil, le comité de direction, l'exécutif, le comité d'administration, les dirigeants ou autre groupe de personnes chargé de la gestion de la congrégation sont réputés être les fiduciaires qui contrôlent les biens de la fiducie;

g) la congrégation est réputée agir et toujours avoir agi à titre de mandataire de la fiducie en toute matière liée à ses entreprises et autres activités;

h) chaque agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile est réputée avoir agi à titre de mandataire de la fiducie en toute matière, au cours de l'année, liée à ses entreprises et autres activités;

i) les membres de la congrégation sont réputés être les bénéficiaires de la fiducie;

j) l'impôt prévu par la présente partie est payable par la fiducie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition;

k) dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition :

(i) sous réserve de l'alinéa l), aucune déduction ne peut être opérée au titre des salaires, rémunérations ou avantages de toute sorte versés aux membres de la congrégation,

(ii) aucune déduction ne peut être opérée en application du paragraphe 104(6), sauf dans la mesure où une partie du revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu de ce paragraphe) est attribuée aux membres de la congrégation conformément au paragraphe (2);

l) pour l'application de l'article 20.01 à la fiducie :

(i) chaque membre de la congrégation est réputé être une personne habitant chez la fiducie,

(ii) il n'est pas tenu compte des alinéas 20.01(2)b) et c) ni du paragraphe 20.01(3);

m) si la congrégation ou l'une de ses agences commerciales est une société, l'article 15.1 s'applique, sauf dans le cadre des alinéas 15.1(2)a) et c) (exception faite des sous-alinéas 15.1(2)c)(i) et (ii)), compte non tenu des alinéas c), d), g) et h) du présent paragraphe.

Choix visant le
revenu

(2) La fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1) quant à une congrégation peut faire un choix pour une année d'imposition, dans un document précisant le nom de tous les membres participants de la congrégation conformément au paragraphe (5), pour que les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), le montant payable au cours de l'année à un membre participant donné de la congrégation sur le revenu de la fiducie (déterminé compte non

tenu du paragraphe 104(6)) correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$0,8 (A \times B/C) + D + (0,2A - E)/F$$

où :

A représente le revenu imposable de la fiducie pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6) ni des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année),

B :

(i) si, d'après le document concernant le choix, le membre donné est une personne (appelée « membre désigné » au présent paragraphe) à qui le présent sous-alinéa s'applique, 1,

(ii) dans les autres cas, 0,5,

C la somme des montants suivants :

(i) le nombre de membres désignés de la congrégation,

(ii) la moitié du nombre des autres membres participants de la congrégation pour l'année,

D le montant éventuel qui, d'après le document concernant le choix, constitue un montant supplémentaire attribué au membre donné en vertu du présent paragraphe,

E le total des montants représentant chacun un montant qui, d'après le document concernant le choix, constitue un montant supplémentaire attribué en vertu du présent paragraphe à un membre participant de la congrégation pour l'année,

F le nombre de membres participants de la congrégation pour l'année;

b) le membre désigné de chaque famille à la fin de l'année est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille au cours de l'année et ceux-ci sont réputés être entièrement à la charge du membre désigné au cours de l'année;

c) le revenu imposable pour l'année de chaque membre de la congrégation est calculé compte non tenu du paragraphe 110(2).

Le document concernant le choix doit être présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour l'année.

Refus
d'accepter le
choix

(3) Le choix prévu au paragraphe (2) concernant une congrégation pour une année d'imposition donnée ne lie le ministre que si tous les impôts, intérêts et pénalités payables en vertu de la présente partie, par suite de l'application du paragraphe (2) à la congrégation pour les années d'imposition précédentes, sont payés au plus tard à la fin de l'année donnée.

(2) Le paragraphe 143(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix
concernant les
dons

(3.1) Pour l'application de l'article 118.1, la fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1), quant à une congrégation, qui fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont la juste valeur marchande serait, si ce n'était le présent paragraphe, incluse dans le total de ses dons de bienfaisance, le total de ses dons à l'État, le total de ses dons de biens culturels ou le total de ses dons de biens écosensibles pour l'année peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année pour que les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée ne pas avoir fait le don;

b) chaque membre participant de la congrégation est réputé avoir fait, au cours de l'année, un tel don dont la juste valeur marchande est égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la juste valeur marchande du don fait par la fiducie,

B le montant déterminé pour l'année selon l'alinéa (2)a) à l'égard du membre par suite du choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie,

C le total des montants représentant chacun un montant déterminé pour l'année selon l'alinéa (2)a) à l'égard d'un membre participant de la congrégation par suite du choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie.

(3) La définition de « congrégation », au paragraphe 143(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« congrégation
»
"congregation"

« congrégation » Communauté, association ou assemblée de particuliers, constituée ou non en société, qui répond aux conditions suivantes :

a) ses membres vivent et travaillent ensemble;

b) elle adhère aux pratiques et croyances de l'organisme religieux dont elle fait partie et agit en conformité avec les principes de cet organisme;

c) elle ne permet pas à ses membres d'être propriétaires de biens de leur propre chef;

d) elle exige de ses membres qu'ils consacrent leur vie professionnelle aux activités de la congrégation.

(4) Le paragraphe 143(4) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agence
commerciale »
"business
agency"

« agence commerciale » Quant à une congrégation au cours d'une année civile donnée, société, fiducie ou autre personne dont l'ensemble des actions du capital-actions (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs), dans le cas d'une société, ou l'ensemble des participations, dans le cas d'une fiducie ou autre personne, appartiennent à la congrégation tout au long de la partie de l'année donnée durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent.

« membre
participant »
"participating
member"

« membre participant » Quant à une congrégation pour une année d'imposition, particulier qui, à la fin de l'année, est un membre adulte de la congrégation.

« total des
dons de biens
écosensibles »
"total
ecological
gifts"

« total des dons de biens écosensibles » S'entend au sens du
paragraphe 118.1(1).

**(5) Le paragraphe 143(5) de la même loi est remplacé par ce qui
suit :**

Énumération des
membres d'une
famille

(5) Pour l'application du paragraphe (2) au choix donné fait par
la fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1) quant à une
congrégation pour une année d'imposition donnée, les règles
suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa b), le nom d'un membre participant de
la congrégation n'est considéré comme étant précisé dans le
document concernant le choix conformément au présent paragraphe
que s'il figure dans ce document et si :

(i) dans le cas où la famille du participant ne compte qu'un
adulte à la fin de l'année donnée, il est, d'après le document
concernant le choix donné, une personne à qui s'applique le
sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant au
paragraphe (2) (appelé « sous-alinéa applicable » au présent
paragraphe),

(ii) dans les autres cas, seulement un des adultes de la
famille du participant est, d'après ce document, une personne
à qui s'applique le sous-alinéa applicable;

b) le nom d'un particulier est considéré comme n'ayant pas été
précisé dans le document concernant le choix donné conformément
au présent paragraphe si, à la fois :

(i) le particulier est l'un de deux particuliers qui étaient
mariés l'un à l'autre à la fin d'une année d'imposition
antérieure de la fiducie et à la fin de l'année donnée,

(ii) l'un de ces particuliers était :

(A) si l'année antérieure s'est terminée avant 1998, un
particulier dont le nom était précisé dans le document

concernant le choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie pour cette année,

(B) dans les autres cas, une personne à qui s'applique le sous-alinéa applicable d'après le document concernant le choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie pour cette année,

(iii) l'autre particulier est, d'après le document concernant le choix donné, une personne à qui s'applique le sous-alinéa applicable.

(6) Le paragraphe (1), les alinéas 143(3.1)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), le paragraphe (3), les définitions de « agence commerciale » et « membre participant » au paragraphe 143(4) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), et le paragraphe (5) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant avant 2001, la définition de « agence commerciale » au paragraphe 143(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit :

« agence commerciale » Quant à une congrégation au cours d'une année civile donnée :

a) société, fiducie ou autre personne dont l'ensemble des actions du capital-actions (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs), dans le cas d'une société, ou l'ensemble des participations, dans le cas d'une fiducie ou autre personne, appartient à la congrégation tout au long de la partie de l'année donnée durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent;

b) société, fiducie ou autre personne dont la congrégation a la gestion ou le contrôle effectif, à la fois :

(i) tout au long de la partie de l'année donnée durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent,

(ii) au cours d'une année d'imposition de la société, fiducie ou autre personne ayant commencé avant mars 1999 et s'étant terminée dans l'année donnée.

(7) Le passage du paragraphe 143(3.1) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(8) La définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 143(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

42. (1) L'alinéa b) de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) toute somme versée, après le décès du rentier, dans le cadre de son régime enregistré d'épargne-retraite à son enfant ou petit-enfant (appelé « personne à charge » à la présente définition) qui était financièrement à sa charge au moment de son décès, à l'exception de toute partie de cette somme qui représente un montant libéré d'impôt relativement au régime;

(2) Le passage de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application de l'alinéa b), il faut supposer, sauf preuve du contraire, qu'une personne à charge n'était pas financièrement à la charge du rentier au moment du décès de celui-ci si le revenu de la personne à charge pour l'année précédant l'année d'imposition du décès du rentier dépassait le montant applicable pour cette année précédente selon l'alinéa 118(1)c).

(3) Le paragraphe 146(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avantage reçu
sous forme de
remboursement
de primes

(8.1) La fraction de la somme versée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier décédé au représentant légal de ce dernier qui aurait été un remboursement de primes si elle avait été versée en vertu du régime à un bénéficiaire de la succession du rentier est réputée, dans la mesure où elle est désignée conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire dans le formulaire prescrit présenté au ministre, être reçue par le bénéficiaire (et non par le représentant légal), au moment où elle a été ainsi versée, à titre de prestation qui est un remboursement de primes.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux décès survenus après 1995. Toutefois, pour ce qui est du décès d'un particulier survenu après 1995 et avant 1999, l'alinéa b) de la définition de « remboursement de primes » au paragraphe 146(1) de la même loi s'applique compte non tenu du paragraphe (1) pour ce qui est d'une somme versée à un moment donné sur un régime enregistré d'épargne-retraite ou un

fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si les personnes suivantes font conjointement le choix contraire par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant mai 2000 (ou avant toute date postérieure que le ministre estime acceptable) :

- a) le représentant légal du particulier décédé;
- b) le particulier dans le revenu duquel un montant serait à inclure par suite du choix, ou serait ainsi à inclure si la partie I de la même loi s'appliquait.

(5) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations, nouvelles cotisations et cotisations supplémentaires voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités, et détermine ou détermine de nouveau les montants voulus, pour prendre en compte le choix prévu au paragraphe (4).

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2000, le passage « le montant applicable pour cette année précédente selon l'alinéa 118(1)c) » dans le passage de la définition de « remboursement de primes » au paragraphe 146(1) de la même loi suivant l'alinéa b), édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « 7 044 \$ ».

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

43. (1) Le paragraphe 147.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification de
contrat

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une modification est apportée, à un moment donné, à un contrat de rente auquel s'applique le paragraphe (1) ou l'alinéa 254a), sauf une modification ayant pour seul effet :

(i) soit d'avancer le début du service d'une rente évitant ainsi l'application de l'alinéa (4)b),

(ii) soit d'améliorer des prestations, prévues par le contrat de rente, à l'occasion de la démutualisation, au sens du paragraphe 139.1(1), d'une compagnie d'assurance qui est considérée, pour l'application de l'article 139.1, comme ayant été partie au contrat;

b) la modification a pour effet de changer sensiblement les droits prévus par le contrat,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

c) chaque particulier qui a un droit dans le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu à ce moment, en vertu d'un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment;

d) le contrat, en son état modifié, est réputé être un contrat de rente distinct établi à ce moment autrement que dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension;

e) chaque particulier qui a un droit dans le contrat de rente distinct immédiatement après ce moment est réputé l'avoir acquis à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement après ce moment.

(2) L'alinéa 147.4(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'autre contrat est réputé être le même contrat que le contrat initial et en être la continuation si les droits prévus par l'autre contrat :

(i) soit ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial,

(ii) soit diffèrent sensiblement de ceux prévus par le contrat initial en raison seulement de l'amélioration de prestations qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été prévues uniquement à l'occasion de la démutualisation, au sens du paragraphe 139.1(1), d'une compagnie d'assurance qui est considérée, pour l'application de l'article 139.1, comme ayant été partie au contrat initial;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux modifications et remplacements effectués après le 15 décembre 1998.

44. (1) L'alinéa 152(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) L'alinéa 152(4.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

45. (1) La formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A - C - D - F

(2) La formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A + B - C - E - F

(3) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total de l'impôt sur le revenu payable par le particulier pour l'année en vertu d'un texte législatif d'une province ou d'un gouvernement autochtone avec lequel le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts sur le revenu payables par des particuliers à la province ou au gouvernement autochtone en vertu de ce texte,

(4) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E le total des montants retenus ou déduits pour le compte du particulier pour l'année en vertu d'un texte législatif d'une province ou d'un gouvernement autochtone avec lequel le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts sur le revenu payables par des particuliers à la province ou au gouvernement autochtone en vertu de ce texte,

F le montant déterminé selon le paragraphe 120(2.2) relativement au particulier pour l'année.

(5) L'alinéa 156.1(1.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une fois déduits les crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année relativement à ces impôts, à l'exception des crédits d'impôt qui lui deviennent payables après la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, des crédits d'impôt visés par règlement et des sommes réputées payées par l'effet des paragraphes 120(2) ou (2.2).

(6) L'article 156.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Valeur de
l'élément F - «
impôt net à
payer »

(1.3) Aux fins de déterminer la valeur de l'élément F de la formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), la somme réputée par le paragraphe 120(2.2) avoir été payée au titre de l'impôt d'un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est déterminée avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

46. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Responsabilité
solidaire

(1.2) Le père ou la mère d'un particulier déterminé est solidairement responsable, avec ce dernier, du montant à ajouter, par l'effet du paragraphe 120.4(2), dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour une année d'imposition si, au cours de l'année, le père ou la mère, selon le cas :

a) soit exploitait une entreprise qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

b) soit était un actionnaire déterminé d'une société qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

c) soit était un actionnaire déterminé d'une société dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

d) soit était un actionnaire d'une société professionnelle qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

e) soit était un actionnaire d'une société professionnelle dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

47. (1) Le sous-alinéa 161(4)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des sommes réputées par les paragraphes 120(2) ou (2.2) avoir été payées au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(2) Le sous-alinéa 161(4.01)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les sommes réputées par les paragraphes 120(2) et (2.2) avoir été payées au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(3) Le paragraphe 161(12) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

48. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

Compensation des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs

Définitions

161.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« intérêts
créditeurs »
"refund
interest"

« intérêts créditeurs » Les intérêts calculés selon les paragraphes 129(2.1), 131(3.1), 132(2.1), 133(7.01) ou 164(3) ou (3.2).

« intérêts
débiteurs »
"arrear
interest"

« intérêts débiteurs » Les intérêts calculés selon l'alinéa (5)b) ou les alinéas 129(2.2)b), 131(3.2)b), 132(2.2)b), 133(7.02)b) ou 160.1(1)b), les paragraphes 161(1) ou (11), les alinéas 164(3.1)b) ou (4)b) ou le paragraphe 187(2).

« moins-payé »
"underpayment
amount"

« moins-payé » S'agissant du moins-payé d'une société pour une période, le montant visé à l'alinéa (2)b) qui est payable par la société et sur lequel des intérêts débiteurs sont calculés.

« moins-payé
accumulé »
"accumulated
underpayment
amount"

« moins-payé accumulé » S'agissant du moins-payé accumulé d'une société pour une période, la somme de son moins-payé pour la période et des intérêts débiteurs (étant entendu que ceux-ci comprennent les intérêts composés) courus sur le moins-payé avant la date précisée par la société aux termes de l'alinéa (3)b) dans sa demande visant la période.

« trop-payé »
"overpayment
amount"

« trop-payé » S'agissant du trop-payé d'une société pour une période, le montant visé au sous-alinéa (2)a)(i) qui est remboursé à la société ou le montant visé au sous-alinéa (2)a)(ii) auquel elle a droit.

« trop-payé
accumulé »
"accumulated
overpayment
amount"

« trop-payé accumulé » S'agissant du trop-payé accumulé d'une société pour une période, la somme de son trop-payé pour la période et des intérêts créditeurs (étant entendu que ceux-ci comprennent les intérêts composés) courus sur le trop-payé avant la date précisée par la société aux termes de l'alinéa (3)b) dans sa demande visant la période.

Intérêts
créditeurs et
intérêts
débiteurs
concomitants

(2) Une société peut, par écrit, demander au ministre de réaffecter un trop-payé accumulé pour une période commençant après 1999 à un moins-payé accumulé pour la période si les conditions suivantes sont réunies relativement à son impôt payé ou payable en vertu de la présente partie ou des parties I.3, II, IV, IV.1, VI, VI.1 ou XIV :

a) des intérêts créditeurs pour la période :

(i) soit sont calculés sur un montant remboursé à la société,

(ii) soit seraient calculés sur un montant auquel la société a droit si ce montant lui était remboursé;

b) des intérêts débiteurs pour la période sont calculés sur un montant payable par la société.

Contenu de la
demande

(3) La demande d'une société pour une période est réputée ne pas avoir été faite, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle précise le montant à réaffecter, lequel ne peut dépasser le trop-payé accumulé de la société pour la période ou, s'il est moins élevé, son moins-payé accumulé pour la période;

b) elle précise la date de prise d'effet de la réaffectation, laquelle ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants :

(i) le jour à compter duquel des intérêts créditeurs sont calculés sur le trop-payé de la société pour la période ou seraient ainsi calculés si le trop-payé était remboursé à la société,

(ii) le jour à compter duquel des intérêts débiteurs sont calculés sur le moins-payé de la société pour la période,

(iii) le 1^{er} janvier 2000;

c) elle est faite au plus tard le 90^e jour suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour de mise à la poste du premier avis de cotisation qui permet de déterminer une partie quelconque du trop-payé de la société auquel la demande se rapporte,

(ii) le jour de mise à la poste du premier avis de cotisation qui permet de déterminer une partie quelconque du moins-payé de la société auquel la demande se rapporte,

(iii) si la société a signifié un avis d'opposition à une cotisation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii), le jour de mise à la poste de l'avis, mentionné au paragraphe 165(3), de la décision du ministre relativement à l'avis d'opposition,

(iv) si la société a interjeté appel d'une cotisation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) devant un tribunal compétent ou a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette cotisation à un tel tribunal, le jour où sa demande est refusée, le jour où la société retire sa demande ou se désiste ou le jour où une décision définitive est rendue quant à l'appel,

(v) le jour de mise à la poste du premier avis à la société portant que le ministre a déterminé une partie quelconque du trop-payé de la société auquel la demande se rapporte, si le trop-payé n'a pas été déterminé d'après un avis de cotisation posté avant ce jour.

Réaffectation

(4) Le montant à réaffecter qui est précisé aux termes de l'alinéa (3)a) par une société est réputé avoir été remboursé à celle-ci et versé au titre du moins-payé accumulé à la date précisée par la société aux termes de l'alinéa (3)b).

Restitution

(5) Si une société fait une demande pour une période en application du paragraphe (2) et qu'une partie du montant à

réaffecter lui a été remboursée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant donné égal à la somme des montants suivants est réputé être devenu payable par la société le jour où la partie du montant a été remboursée :

(i) la partie du montant à réaffecter qui a été remboursée à la société,

(ii) les intérêts créditeurs payés à la société, ou portés à son crédit, relativement à cette partie;

b) la société doit payer au receveur général des intérêts sur le montant donné calculés au taux prescrit pour la période allant du jour visé à l'alinéa a) jusqu'au jour du paiement.

Réaffectation
indirecte

(6) Si la réaffectation dont un trop-payé accumulé fait l'objet aux termes du paragraphe (4) donne lieu à un nouveau trop-payé accumulé de la société pour une période, ce nouveau trop-payé accumulé ne peut être réaffecté en application du présent article que si la société en fait la demande dans sa demande visant la réaffectation initiale.

Cotisation

(7) Malgré les paragraphes 152(4), (4.01) et (5), le ministre établit toute cotisation ou nouvelle cotisation concernant les intérêts et pénalités payables par une société pour une année d'imposition qui est nécessaire à la prise en compte d'une réaffectation de montants effectuée en vertu du présent article.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000.

49. (1) Le sous-alinéa 163(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) l'excédent éventuel de l'impôt qui serait payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente loi sur les sommes qui seraient réputées par les paragraphes 120(2) et (2.2) payées au titre de l'impôt de la personne pour l'année, s'il était ajouté au revenu imposable déclaré par cette personne dans la déclaration pour l'année la partie de son revenu déclaré en moins pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission et si son impôt payable pour l'année était calculé en soustrayant des déductions de l'impôt payable par ailleurs par cette personne

pour l'année, la partie de ces déductions qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission,

(2) Le sous-alinéa 163(2)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'excédent éventuel de l'impôt qui aurait été payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente loi sur les sommes qui auraient été réputées par les paragraphes 120(2) et (2.2) payées au titre de l'impôt de la personne pour l'année, si l'impôt payable pour l'année avait fait l'objet d'une cotisation établie d'après les renseignements indiqués dans la déclaration pour l'année;

(3) Le paragraphe 163(2.9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société de
personnes
passible d'une
pénalité

(2.9) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon le paragraphe (2.4) ou les articles 163.2 ou 237.1, les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

(4) Le paragraphe 163(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Charge de la
preuve
relativement
aux pénalités

(3) Dans tout appel interjeté, en vertu de la présente loi, au sujet d'une pénalité imposée par le ministre en vertu du présent article ou de l'article 163.2, le ministre a la charge d'établir les faits qui justifient l'imposition de la pénalité.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

50. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 163.1, de ce qui suit :

Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers

Définitions

163.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« activité de planification »
"planning activity"

« activité de planification » S'entend notamment des activités suivantes :

a) le fait d'organiser ou de créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan, un régime ou d'aider à son organisation ou à sa création;

b) le fait de participer, directement ou indirectement, à la vente d'un droit dans un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou à la promotion d'un arrangement, d'une entité, d'un mécanisme, d'un plan ou d'un régime.

« activité d'évaluation »
"valuation activity"

« activité d'évaluation » Tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service.

« activité exclue »
"excluded activity"

« activité exclue » Quant à un faux énoncé, activité qui consiste :

a) soit à promouvoir ou à vendre (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime (appelés « arrangement » à la présente définition), s'il est raisonnable de considérer, selon le cas :

(i) que le paragraphe 66(12.68) s'applique à l'arrangement,

(ii) que la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) s'applique au droit d'une personne dans l'arrangement,

(iii) que l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'arrangement est l'obtention d'un avantage fiscal;

b) soit à accepter (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) une contrepartie au titre de la promotion ou de la vente d'un arrangement.

« avantage
fiscal »
"tax benefit"

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'un impôt ou d'un autre montant payable en vertu de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'autre montant accordé en vertu de cette loi.

« conduite
coupable »
"culpable
conduct"

« conduite coupable » Conduite – action ou défaut d'agir – qui, selon le cas :

a) équivaut à une conduite intentionnelle;

b) montre une indifférence quant à l'observation de la présente loi;

c) montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi.

« droits à
paiement »
"gross
entitlements"

« droits à paiement » Quant à une personne à un moment donné, relativement à une activité de planification ou à une activité d'évaluation qu'elle exerce, l'ensemble des montants que la personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'activité avant ou après ce moment et conditionnellement ou non.

« entité »
"entity"

« entité » S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une société, d'une société de personnes ou d'un syndicat.

« faux énoncé »
"false
statement"

« faux énoncé » S'entend notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.

« participer »
"participate"

« participer » S'entend notamment du fait :

a) de faire agir un subalterne ou de lui faire omettre une information;

b) d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à une omission d'information et de ne pas faire des efforts raisonnables pour prévenir pareille participation.

« personne »
"person"

« personne » Sont assimilées aux personnes les sociétés de personnes.

« subalterne »
"subordinate"

« subalterne » Quant à une personne donnée, s'entend notamment d'une autre personne dont les activités sont dirigées, surveillées ou contrôlées par la personne donnée, indépendamment du fait que l'autre personne soit l'employé de la personne donnée ou d'un tiers. Toutefois, l'autre personne n'est pas le subalterne de la personne donnée du seul fait que celle-ci soit l'associé d'une société de personnes.

Pénalité pour
information
trompeuse dans
les
arrangements de
planification
fiscale

(2) La personne qui fait ou présente, ou qui fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers (appelé « autre personne » au paragraphe (6)) pourrait utiliser à une fin quelconque de la présente loi, ou qui participe à un tel énoncé, est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Montant de la
pénalité

(3) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (2) relativement à un faux énoncé correspond au montant suivant :

a) si l'énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'une activité d'évaluation, 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le total des droits à paiement de la personne, au moment de l'envoi à celle-ci d'un avis de cotisation concernant la pénalité, relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation;

b) dans les autres cas, 1 000 \$.

Pénalité pour
participation à
une information
trompeuse

(4) La personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, (ces autres personnes étant appelées « autre personne » au présent paragraphe et aux paragraphes (5) et (6)) dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la présente loi est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Montant de la
pénalité

(5) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 \$;

b) la pénalité dont l'autre personne serait passible selon le paragraphe 163(2) si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la présente loi tout en sachant qu'il était faux.

Crédit accordé
à l'information

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (4), la personne (appelée « conseiller » au paragraphe (7)) qui agit pour le compte de l'autre personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des

circonstances équivalant à une conduite coupable en ce qui a trait au faux énoncé visé aux paragraphes (2) ou (4) du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information qui lui a été présentée par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

Application du paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'énoncé qu'un conseiller fait, ou auquel il participe, consent ou acquiesce, dans le cadre d'une activité exclue.

Faux énoncés relatifs à un arrangement

(8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, sauf les paragraphes (4) et (5) :

a) lorsqu'une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, plusieurs faux énoncés, ou y participe, ceux-ci sont réputés être un seul faux énoncé s'ils ont été faits ou présentés dans le cadre des activités suivantes :

(i) une ou plusieurs activités de planification qui se rapportent à une entité donnée ou à un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné,

(ii) une activité d'évaluation qui se rapporte à un bien ou service donné;

b) il est entendu qu'une entité donnée ou un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné comprend une entité, un arrangement, un bien, un mécanisme, un plan ou un régime relativement auquel, selon le cas :

(i) un droit a ou doit avoir un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 237.1 qui est le même numéro que celui qui s'applique à chacun des autres droits dans le bien,

(ii) un avis d'émission visant des actions accréditatives doit être présenté au ministre par l'effet du paragraphe 66(12.68),

(iii) l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'entité, à l'arrangement, au mécanisme, au plan ou au régime, ou de l'acquisition du bien par une personne, est l'obtention d'un avantage fiscal.

Services de bureau

(9) Pour l'application du présent article, une personne n'est pas considérée comme ayant fait ou présenté un faux énoncé, ou comme y ayant participé, consenti ou acquiescé, du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau (sauf la tenue de la comptabilité) ou des services de secrétariat relativement à l'énoncé.

Évaluations

(10) Malgré les paragraphes (6) et 163(3), l'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service (appelée « valeur attribuée » au présent paragraphe) fait par la personne qui a opiné sur la valeur attribuée ou par une personne dans le cours de l'exercice d'une activité exclue est réputé être un énoncé dont elle aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé, si la valeur attribuée est :

a) soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service;

b) soit supérieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service.

Exception

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à une personne relativement à un énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service si la personne établit que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi et, le cas échéant, n'était pas fondé sur une ou plusieurs hypothèses dont la personne savait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'elles étaient déraisonnables ou trompeuses dans les circonstances.

Règles spéciales

(12) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsqu'une cotisation fixe à l'égard d'une personne, en vertu du paragraphe (2), une pénalité dont le montant est fondé sur les droits à paiement de la personne à un moment donné relativement à une activité de planification ou une activité d'évaluation et

qu'une autre cotisation concernant la pénalité est établie à un moment ultérieur, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) si les droits à paiement de la personne relativement à l'activité sont plus élevés au moment ultérieur, la cotisation concernant la pénalité établie à ce moment est réputée être une cotisation concernant une pénalité distincte,

(ii) dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la pénalité qui a été envoyé avant le moment ultérieur est réputé ne pas avoir été envoyé;

b) est exclu des droits à paiement d'une personne à un moment donné relativement à une activité de planification, ou une activité d'évaluation, dans le cadre de laquelle elle fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un faux énoncé, ou y participe, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon l'alinéa (3)a) relativement au faux énoncé et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment.

Cotisation
nulle

(13) Pour l'application de la présente loi, la cotisation concernant une pénalité imposée en vertu des paragraphes (2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée.

Pénalité
maximale

(14) La personne qui est passible, à un moment donné, d'une pénalité selon les paragraphes (2) et (4) relativement au même faux énoncé est passible d'une pénalité n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

a) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (2) relativement à l'énoncé;

b) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (4) relativement à l'énoncé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux énoncés faits après la date de sanction de la présente loi.

51. (1) L'alinéa 165(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)b)(i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6),

161.1(7), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000.

52. (1) Le passage de l'alinéa 180.1(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la moitié de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(2) Le paragraphe 180.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe des
particuliers

180.1 (1) Tout particulier doit payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, une surtaxe égale au montant représentant 5 % de l'excédent éventuel de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année sur 12 500 \$.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

53. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.

54. (1) L'article 204.8 de la même loi devient le paragraphe 204.8(1).

(2) La définition de « entreprise admissible », au paragraphe 204.8(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« entreprise
admissible »
"eligible
business
entity"

« entreprise admissible »

a) Société visée par règlement;

b) société de personnes canadienne ou société canadienne imposable, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est, à un moment donné, imputable :

(i) soit à des biens utilisés dans une entreprise déterminée exploitée activement par elle ou par une société qu'elle contrôle,

(ii) soit à des actions du capital-actions ou à des titres de créance d'une ou de plusieurs entités qui sont, à ce moment, des entreprises admissibles qui lui sont liées,

(iii) soit à un ensemble de biens visés aux sous-alinéas (i) ou (ii).

(3) Le paragraphe 204.8(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« période de
démarrage »
"start-up
period"

« période de démarrage » L'une des périodes suivantes :

a) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'une société qui a émis ses premières actions de catégorie A avant le 17 février 1999, son année d'imposition au cours de laquelle elle a émis ces actions et les quatre années d'imposition suivantes;

b) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'une société qui émet ses premières actions de catégorie A après le 16 février 1999, son année d'imposition au cours de laquelle elle émet ces actions et l'année d'imposition suivante;

c) si une société en fait le choix dans un document joint à la déclaration qu'elle produit en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée se terminant après 1998 qui est visée aux alinéas a) ou b), la période constituée des années d'imposition visées aux alinéas a) ou b), selon le cas, à l'exclusion de l'année donnée et des années d'imposition suivant cette année.

(4) L'article 204.8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Abandon d'une
entreprise à

capital de
risque

(2) Pour l'application de l'article 127.4, de la présente partie et de la partie XII.5, une société abandonne son entreprise à capital de risque au moment applicable suivant :

a) au moment où ses statuts cessent d'être conformes à l'alinéa 204.81(1)c) et cesseraient d'y être conformes si elle avait été constituée après le 5 décembre 1996;

b) au début de sa liquidation;

c) immédiatement avant sa fusion ou son unification avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une seule société (sauf une société qui est réputée par l'alinéa 204.85(3)d) avoir été agréée aux termes de la présente partie);

d) au moment du retrait de son agrément en vertu du paragraphe 204.81(6), si l'un des motifs de retrait de l'agrément pour l'application de la présente partie est énoncé à l'alinéa 204.81(6)a.1);

e) le premier moment, postérieur au retrait de son agrément pour l'application de la présente partie, où elle ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts régissant son capital autorisé, la gestion de ses activités, la réduction de son capital versé ou le rachat ou transfert de ses actions de catégorie A.

Date d'émission
des actions de
catégorie A

(3) Pour l'application de la présente partie et du paragraphe 211.8(1) et aux fins de déterminer le moment de l'émission ou de l'acquisition initiale d'actions de catégorie A, la personne qui détient des actions de catégorie A identiques est réputée en avoir disposé dans l'ordre où elles ont été émises.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 1998.

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 17 février 1999.

55. (1) L'alinéa 204.81(6)g) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 204.81 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Retrait
volontaire de
l'agrément

(8.1) Lorsque le ministre reçoit une copie certifiée conforme d'une résolution des administrateurs d'une société visant le retrait de l'agrément de la société en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'agrément est retiré au moment de la réception;

b) le ministre fait publier, avec diligence, un avis du retrait dans la *Gazette du Canada*.

Application du
paragraphe
248(7)

(8.2) Le paragraphe 248(7) ne s'applique pas dans le cadre du paragraphe (8.1).

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 février 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux résolutions reçues par le ministre du Revenu national après la date de sanction de la présente loi.

56. (1) Le passage du paragraphe 204.82(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement du
crédit

204.82 (1) Dans le cas où, à un moment au cours d'une année d'imposition comprise dans la période de démarrage d'une société agréée en vertu de la présente partie, qui est antérieur au premier abandon de l'entreprise à capital de risque de la société :

(2) Le paragraphe 204.82(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assujettissement
à l'impôt

(2) Chaque société agréée aux termes de la présente partie est tenue de payer en vertu de cette partie, pour chaque mois se terminant avant le premier abandon de son entreprise à capital de risque et au cours de son année d'imposition donnée qui commence après la fin de sa période de démarrage (ou, à défaut de période de démarrage, après l'émission de sa première action de catégorie A), un impôt égal au produit de la multiplication de l'écart de

placement le plus important constaté au cours du mois et de l'année donnée (appelé « insuffisance mensuelle » au présent article et aux articles 204.81 et 204.83) par 1/60 du taux d'intérêt prescrit pour le mois.

(3) Le sous-alinéa 204.82(2.2)d)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant représentant 150 % du coût du placement admissible pour la société à ce moment, si ce placement est, selon le cas :

(A) un bien qu'elle a acquis après le 18 février 1997 (sauf un bien auquel s'applique le sous-alinéa (i.1)) qui ferait partie de ses placements admissibles si la somme de 50 000 000 \$, à l'alinéa f) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1), était remplacée par la somme de 10 000 000 \$,

(B) une action du capital-actions d'une société visée par règlement,

(i.1) le montant représentant 200 % du coût du placement admissible pour la société à ce moment, si ce placement est un bien qu'elle a acquis après le 16 février 1999 (sauf un bien visé à la division (i)(B)) qui ferait partie de ses placements admissibles si la somme de 50 000 000 \$, à l'alinéa f) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1), était remplacée par la somme de 2 500 000 \$,

(4) L'article 204.82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Montants
payables à une
province

(6) Une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6) est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel s'applique le présent paragraphe) est payable par elle au gouvernement d'une province du fait qu'une société visée par règlement n'a pas acquis des biens suffisants présentant les caractéristiques visées dans une loi de la province;

b) le montant est devenu payable avant qu'elle n'abandonne pour la première fois son entreprise à capital de risque.

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

57. (1) Le paragraphe 204.83(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursements
de montants
payables aux
provinces

(2) Lorsque le gouvernement d'une province rembourse à une société un montant qui avait été payé en règlement d'un montant donné payable au cours d'une année d'imposition de la société et qu'un impôt était payable en vertu des paragraphes 204.82(5) ou (6) par la société pour une année d'imposition du fait que le montant donné est devenu payable, la société est réputée avoir payé, au moment du remboursement, un montant égal au montant remboursé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

58. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 204.84, de ce qui suit :

Pénalité –
abandon d'une
entreprise à
capital de
risque

204.841 La société agréée à capital de risque de travailleurs ou la société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6) qui, à un moment donné d'une année d'imposition, abandonne pour la première fois son entreprise à capital de risque doit payer, en vertu de la présente partie pour l'année, un impôt égal au total des montants représentant chacun le montant relatif à une action de catégorie A de son capital-actions, en circulation immédiatement avant ce moment, qui s'obtient par la formule suivante :

$A \times B$

où :

A représente :

a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 6 mars 1996 et moins de cinq ans avant le moment donné, 4 % de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de l'action,

b) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée après le 5 mars 1996 et moins de huit ans avant le moment donné, 1,875 % de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de l'action,

c) dans les autres cas, zéro;

B :

a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 6 mars 1996, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation avant le moment donné est soustrait de cinq,

b) dans les autres cas, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation est soustrait de huit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux entreprises abandonnées après le 16 février 1999.

59. (1) Le paragraphe 204.85(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dissolution de
sociétés à
capital de
risque de
travailleurs
sous régime
fédéral

204.85 (1) La société agréée à capital de risque de travailleurs, ou la société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6), qui a émis des actions de catégorie A doit envoyer au ministre un avis écrit de tout projet de fusion, d'unification, de liquidation ou de dissolution la concernant au moins 30 jours avant sa réalisation.

(2) L'article 204.85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Fusions et
unifications

(3) Pour l'application de l'article 127.4, de la présente partie et de la partie XII.5, lorsque plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) ont fusionné ou se sont unifiées pour former une nouvelle société et qu'au moins une des sociétés remplacées était, immédiatement avant la fusion ou l'unification, une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6), les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des alinéas d) et e), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

b) si une société remplacée était autorisée à émettre une catégorie d'actions à laquelle s'applique la division 204.81(1)c)(ii)(C), la nouvelle société est réputée avoir été autorisée par le ministre des Finances à émettre des actions semblables, quant à leurs éléments essentiels, au moment de la fusion ou de l'unification;

c) chaque nouvelle action émise par la nouvelle société au moment de la fusion ou de l'unification est réputée :

(i) d'une part, ne pas avoir été émise à ce moment,

(ii) d'autre part, avoir été émise par la nouvelle société au moment où la société remplacée a émis l'action que la nouvelle action remplace;

d) le ministre est réputé avoir agréé la nouvelle société pour l'application de la présente partie, sauf si, selon le cas :

(i) elle n'est pas régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*,

(ii) une ou plusieurs des sociétés remplacées étaient des sociétés agréées à capital de risque de travailleurs qui ont abandonné leur entreprise à capital de risque avant la fusion ou l'unification,

(iii) une ou plusieurs des sociétés remplacées étaient, immédiatement avant la fusion ou l'unification, des sociétés dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6),

(iv) immédiatement après la fusion ou l'unification, les statuts de la nouvelle société ne sont pas conformes à l'alinéa 204.81(1)c),

(v) des actions qui ne sont pas des actions de catégorie A du capital-actions de la nouvelle société ont été émises à un actionnaire de cette dernière en règlement d'une action (sauf

une action à laquelle s'applique la division 204.81(1)c)(ii)(B) ou (C)) d'une société remplacée;

e) en cas d'inapplication de l'alinéa d), la nouvelle société est réputée être une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6);

f) le paragraphe 204.82(1) ne s'applique pas à la nouvelle société;

g) le paragraphe 204.82(2) s'applique à la nouvelle société compte non tenu du passage « qui commence après la fin de sa période de démarrage (ou, à défaut de période de démarrage, après l'émission de sa première action de catégorie A) ».

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions, unifications, liquidations et dissolutions effectuées plus de 30 jours après la sanction de la présente loi.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fusions et unifications effectuées après le 16 février 1999.

60. (1) La définition de « montant d'un placement dans des petites entreprises », au paragraphe 206(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« montant d'un
placement dans
des petites
entreprises »
"small business
investment
amount"

« montant d'un placement dans des petites entreprises » Quant à un contribuable pour un mois, le plus élevé des montants suivants :

a) la somme des coûts indiqués, pour le contribuable, des biens de petite entreprise à la fin du mois précédent;

b) le quotient de la division par trois du total des montants, calculés pour chacun des trois mois précédents, représentant chacun la somme des coûts indiqués, pour le contribuable, des biens de petite entreprise à la fin de ce mois précédent.

(2) La définition de « bien de petite entreprise », au paragraphe 206(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien de
petite
entreprise »

"small business
property"

« bien de petite entreprise » Quant à un contribuable à un moment donné, bien qu'il a acquis après le 31 octobre 1985 et qui, à ce moment, est :

a) un bien qui est, par règlement, un titre de petite entreprise;

b) une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est, par règlement, une société de placement dans des petites entreprises;

c) un intérêt d'un commanditaire dans une société de personnes qui est, par règlement, une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises;

d) une participation dans une fiducie qui est, par règlement, une fiducie de placement dans des petites entreprises.

Toutefois, un bien n'est un bien de petite entreprise que si, à la fois :

e) le contribuable est une personne visée par règlement relativement au bien;

f) tout au long de la période commençant au moment où le bien a été acquis pour la première fois (autrement que par un courtier en valeurs) et se terminant au moment donné, seules les personnes suivantes ont été propriétaires du bien :

(i) le contribuable,

(ii) une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite donné ou un régime enregistré d'épargne-retraite donné si, à la fois :

(A) le contribuable est une autre fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite,

(B) le rentier du fonds donné ou du régime donné (ou son conjoint ou ancien conjoint) est également le rentier du fonds ou régime visé à la division (A),

(iii) le rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui régit le contribuable, ou le conjoint ou l'ancien conjoint de ce rentier.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux mois se terminant après 1997.

61. (1) L'article 211.7 de la même loi devient le paragraphe 211.7(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Fusions et
unifications

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsque plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) ont fusionné ou se sont unifiées pour former une société qui est réputée par l'alinéa 204.85(3)d) avoir été agréée pour l'application de la partie X.3, les actions de chaque société remplacée sont réputées ne pas être rachetées, acquises ou annulées par la société remplacée au moment de la fusion ou de l'unification.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 février 1999.

62. (1) Le passage du paragraphe 211.8(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Disposition
d'une action
approuvée

211.8 (1) En cas de rachat, d'acquisition ou d'annulation par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société radiée d'une action approuvée de son capital-actions avant le premier abandon de son entreprise à capital de risque, mais moins de huit ans après le jour de l'émission de l'action (autrement que dans les circonstances visées aux subdivisions 204.81(1)c)(v)(A)(I) ou (III) ou aux divisions 204.81(1)c)(v)(B) ou (D)) ou en cas de disposition d'une autre action émise par une autre société à capital de risque de travailleurs, la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est tenue de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal au moins élevé des montants suivants :

(2) L'article 211.8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Règles
d'application

(1.1) Les paragraphes 204.8(2) et (3) et 204.85(3) s'appliquent dans le cadre du paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions effectués après le 16 février 1999.

63. (1) Les alinéas 211.9a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'impôt payé en vertu de la présente partie au titre de la disposition de l'action;

b) le montant représentant 15 % du coût net de l'action lors de son acquisition initiale par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1998.

64. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 212.1, de ce qui suit :

Conditions
d'application

212.2 (1) Le présent article s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable dispose d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada (ou d'un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à des actions du capital-actions de sociétés y résidant) :

(i) soit en faveur d'une personne résidant au Canada,

(ii) soit en faveur d'une société de personnes dans laquelle une personne résidant au Canada a une participation directe ou indirecte,

(iii) soit en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui acquiert l'action ou le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) le paragraphe 212.1(1) ne s'applique pas à la disposition;

c) le contribuable est un non-résident au moment de la disposition;

d) il est raisonnable de conclure que la disposition fait partie d'une série attendue d'opérations ou d'événements qui comprend, d'une part, l'émission après le 15 décembre 1998 d'une action

donnée du capital-actions d'une compagnie d'assurance donnée résidant au Canada au moment de sa démutualisation, au sens du paragraphe 139.1(1), et, d'autre part, selon le cas :

(i) après la disposition, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action donnée, ou d'une action de remplacement, par la société donnée ou par l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,

(ii) après la disposition, une augmentation du niveau de dividendes déclarés ou versés sur l'action donnée ou sur une action de remplacement,

(iii) l'acquisition, au moment de la disposition ou après ce moment, de l'action donnée ou d'une action de remplacement :

(A) soit par une personne ayant un lien de dépendance avec la société donnée ou avec l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,

(B) soit par une société de personnes dans laquelle une personne ayant un lien de dépendance avec la société donnée ou avec l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas, détient une participation directe ou indirecte;

e) au moment de la disposition, la personne visée aux sous-alinéas a)(i) ou (iii) ou toute personne qui a une participation directe ou indirecte dans la société de personnes visée aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii) avait ou aurait vraisemblablement dû avoir connaissance de la série attendue d'opérations ou d'événements visée à l'alinéa d).

Présomption de dividende

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable dispose d'un bien en faveur d'une personne ou d'une société de personnes dans les circonstances visées au présent article, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) un dividende imposable est réputé être versé au contribuable au moment de la disposition par la personne ou la société de personnes et être reçu par lui à ce moment;

b) le montant du dividende est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A - ((A/B) \times C)$$

où :

- A représente la partie du produit de disposition du bien qu'il est raisonnable d'attribuer à la juste valeur marchande d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société résidant au Canada,
- B la juste valeur marchande des actions de cette catégorie immédiatement avant la disposition,
- C le capital versé au titre de cette catégorie d'actions immédiatement avant la disposition;

c) en ce qui concerne le dividende, la personne ou la société de personnes est réputée être une société résidant au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

65. (1) L'alinéa 237(2)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) shall not knowingly use, communicate or allow to be communicated, otherwise than as required or authorized under this Act or a regulation, the number without the written consent of the person or partnership.

(2) L'article 237 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Autorisation de
communiquer le
numéro

(3) Il est permis à une personne de communiquer un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise à une autre personne qui lui est liée, ou de permettre qu'il lui soit communiqué, si l'autre personne est tenue par la présente loi ou par son règlement de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.

Autorisation de
communiquer le
numéro

(4) Il est permis à une compagnie d'assurance de communiquer le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise d'une personne ou d'une société de personnes à une autre personne, ou de permettre qu'il lui soit communiqué, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'autre personne est devenue le détenteur d'une action du capital-actions de la compagnie d'assurance, ou d'une société de portefeuille (cette expression s'entendant au présent paragraphe

au sens du paragraphe 139.1(1)) quant à elle, au moment de l'émission de l'action à l'occasion de la démutualisation, au sens de ce paragraphe, de la compagnie;

b) l'autre personne est devenue le détenteur de l'action en sa qualité de mandataire ou d'agent de la personne ou de la société de personnes par suite d'arrangements pris par la compagnie d'assurance ou par une société de portefeuille quant à elle;

c) l'autre personne est tenue, par la présente loi ou son règlement, de faire une déclaration de renseignements, concernant la disposition de l'action ou le revenu tiré de l'action, qui doit comporter le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise.

66. Le paragraphe 239(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pénalité sur
déclaration de
culpabilité

(3) La personne déclarée coupable d'infraction au présent article n'est passible d'une pénalité prévue aux articles 162, 163 ou 163.2 pour la même infraction que si une cotisation pour cette pénalité est établie à son égard avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

67. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« police
d'assurance »
*"insurance
policy"*

« police d'assurance » Sont comprises parmi les polices d'assurance les polices d'assurance-vie.

« particulier
déterminé »
*"specified
individual"*

« particulier déterminé » S'entend au sens du paragraphe 120.4(1).

« revenu
fractionné »
"split income"

« revenu fractionné » S'entend au sens du paragraphe 120.4(1).

(2) Le paragraphe 248(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts
composés

(11) Les intérêts calculés au taux prescrit, en application des paragraphes 129(2.1) et (2.2), 131(3.1) et (3.2), 132(2.1) et (2.2), 133(7.01) et (7.02), 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) et (11), 161.1(5), 164(3) à (4), 181.8(1) et (2) (dans la version de ces deux paragraphes applicable à l'année d'imposition 1991 et aux années d'imposition antérieures), 185(2), 187(2) et 189(7), de l'article 190.23 (dans sa version applicable à l'année d'imposition 1991 et aux années d'imposition antérieures) et des paragraphes 193(3), 195(3), 202(5) et 227(8.3), (9.2) et (9.3) de la présente loi et du paragraphe 182(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952 (dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1986) et du paragraphe 191(2) de cette loi (dans sa version applicable à l'année d'imposition 1984 et aux années d'imposition antérieures), sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts calculés sur une somme en application d'une de ces dispositions sont impayés ou non imputés le jour où, sans le présent paragraphe, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux prescrit sont calculés et composés quotidiennement sur les intérêts impayés ou non imputés pour la période commençant le lendemain de ce jour et se terminant le jour où ces derniers sont payés ou imputés, et sont payés ou imputés comme ils le seraient s'ils continuaient à être ainsi calculés après ce jour.

(3) La définition de « police d'assurance » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique à compter du 16 décembre 1998.

(4) Les définitions de « particulier déterminé » et « revenu fractionné » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000.

68. (1) L'alinéa 250(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) elle était, au cours de l'année, l'enfant d'un particulier auquel s'appliquent les alinéas b), c), d) ou d.1), et financièrement à la charge de celui-ci, et son revenu pour l'année n'a pas dépassé le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, le passage « le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c) » à l'alinéa 250(1)f) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « 7 044 \$ ».

69. (1) Le passage « et 148(8.1) et (8.2) » au paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par « et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1) ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

L.R., ch. E-15

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

70. (1) La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 285, de ce qui suit :

Définitions

285.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« activité
d'évaluation »
"valuation
activity"

« activité d'évaluation » Tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service.

« activité de
planification »
"planning
activity"

« activité de planification » S'entend notamment des activités suivantes :

a) le fait d'organiser ou de créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou d'aider à son organisation ou à sa création;

b) le fait de participer, directement ou indirectement, à la vente d'un droit dans un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou à la promotion d'un arrangement, d'un bien, d'une entité, d'un mécanisme, d'un plan ou d'un régime.

« activité
exclue »
"excluded
activity"

« activité exclue » Quant à un faux énoncé, activité qui consiste :

a) soit à promouvoir ou à vendre (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime (appelés « arrangement » à la présente définition), s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'arrangement est l'obtention d'un avantage fiscal;

b) soit à accepter (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) une contrepartie au titre de la promotion ou de la vente d'un arrangement.

« avantage
fiscal »
"tax benefit"

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'une taxe, d'une taxe nette ou d'un autre montant payable en vertu de la présente partie ou augmentation d'un remboursement accordé en vertu de cette partie.

« bien »
"property"

« bien » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« conduite
coupable »
"culpable
conduct"

« conduite coupable » Conduite – action ou défaut d'agir – qui, selon le cas :

a) équivaut à une conduite intentionnelle;

b) montre une indifférence quant à l'observation de la présente partie;

c) montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi.

« droits à
paiement »
"gross
entitlements"

« droits à paiement » Quant à une personne à un moment donné, relativement à une activité de planification ou à une activité d'évaluation qu'elle exerce, l'ensemble des montants que la personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'activité avant ou après ce moment et conditionnellement ou non.

« entité »
"entity"

« entité » S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un syndicat.

« faux énoncé »
"false
statement"

« faux énoncé » S'entend notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.

« participer »
"participate"

« participer » S'entend notamment du fait :

a) de faire agir un subalterne ou de lui faire omettre une information;

b) d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à une omission d'information et de ne pas faire des efforts raisonnables pour prévenir pareille participation.

« subalterne »
"subordinate"

« subalterne » Quant à une personne donnée, s'entend notamment d'une autre personne dont les activités sont dirigées, surveillées ou contrôlées par la personne donnée, indépendamment du fait que l'autre personne soit le salarié de la personne donnée ou d'un tiers. Toutefois, l'autre personne n'est pas le subalterne de la personne donnée du seul fait que celle-ci soit l'associé d'une société de personnes.

Pénalité pour
information
trompeuse dans
les
arrangements de
planification
fiscale

(2) La personne qui fait ou présente, ou qui fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers (appelé « autre personne » au paragraphe (6)) pourrait utiliser à une fin quelconque de la présente partie, ou qui participe à un tel énoncé, est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Montant de la
pénalité

(3) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (2) relativement à un faux énoncé correspond au montant suivant :

a) si l'énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'une activité d'évaluation, 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le total des droits à paiement de la personne, au moment de l'envoi à celle-ci d'un avis de cotisation concernant la pénalité, relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation;

b) dans les autres cas, 1 000 \$.

Pénalité pour
participation à
une information
trompeuse

(4) La personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, (ces autres personnes étant appelées « autre personne » au présent paragraphe et aux paragraphes (5) et (6)) dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la présente partie est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Montant de la
pénalité

(5) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 \$;

b) 50 % du total des montants représentant chacun :

(i) si le faux énoncé a trait au calcul de la taxe nette de l'autre personne pour une période de déclaration, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la taxe nette de l'autre personne pour la période,

B le montant qui correspondrait à la taxe nette de l'autre personne pour la période si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

(ii) si le faux énoncé a trait au calcul d'un montant de taxe payable par l'autre personne, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) cette taxe payable,

(B) le montant qui représenterait la taxe payable par l'autre personne si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

(iii) si le faux énoncé a trait au calcul d'un remboursement prévu par la présente partie, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant qui représenterait le remboursement payable à l'autre personne si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

(B) le montant du remboursement payable à l'autre personne.

Crédit accordé
à l'information

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (4), la personne (appelée « conseiller » au paragraphe (7)) qui agit pour le compte de l'autre personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable en ce qui a trait au faux énoncé visé aux paragraphes (2) ou (4) du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information qui lui a été présentée par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, ou

que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

Application du paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'énoncé qu'un conseiller fait, ou auquel il participe, consent ou acquiesce, dans le cadre d'une activité exclue.

Faux énoncés relatifs à un arrangement

(8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, sauf les paragraphes (4) et (5) :

a) lorsqu'une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, plusieurs faux énoncés, ou y participe, ceux-ci sont réputés être un seul faux énoncé s'ils ont été faits ou présentés dans le cadre des activités suivantes :

(i) une ou plusieurs activités de planification qui se rapportent à une entité donnée ou à un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné,

(ii) une activité d'évaluation qui se rapporte à un bien ou service donné;

b) il est entendu qu'une entité donnée ou un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné comprend une entité, un arrangement, un bien, un mécanisme, un plan ou un régime relativement auquel l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'entité, à l'arrangement, au mécanisme, au plan ou au régime, ou de l'acquisition du bien par une personne, est l'obtention d'un avantage fiscal.

Services de bureau

(9) Pour l'application du présent article, une personne n'est pas considérée comme ayant fait ou présenté un faux énoncé, ou comme y ayant participé, consenti ou acquiescé, du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau (sauf la tenue de la comptabilité) ou des services de secrétariat relativement à l'énoncé.

Évaluations

(10) Malgré le paragraphe (6), l'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service (appelée « valeur attribuée » au présent

paragraphe) fait par la personne qui a opiné sur la valeur attribuée ou par une personne dans le cours de l'exercice d'une activité exclue est réputé être un énoncé dont elle aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé si la valeur attribuée est :

a) soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service;

b) soit supérieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service.

Exception

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à une personne relativement à un énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service si la personne établit que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi et, le cas échéant, n'était pas fondé sur une ou plusieurs hypothèses dont la personne savait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'elles étaient déraisonnables ou trompeuses dans les circonstances.

Règles spéciales

(12) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsqu'une cotisation fixe à l'égard d'une personne, en vertu du paragraphe (2), une pénalité dont le montant est fondé sur les droits à paiement de la personne à un moment donné relativement à une activité de planification ou une activité d'évaluation et qu'une autre cotisation concernant la pénalité est établie à un moment ultérieur, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) si les droits à paiement de la personne relativement à l'activité sont plus élevés au moment ultérieur, la cotisation concernant la pénalité établie à ce moment est réputée être une cotisation concernant une pénalité distincte,

(ii) dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la pénalité qui a été envoyé avant le moment ultérieur est réputé ne pas avoir été envoyé;

b) est exclu des droits à paiement d'une personne à un moment donné relativement à une activité de planification, ou une

activité d'évaluation, dans le cadre de laquelle elle fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un faux énoncé, ou y participe, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon l'alinéa (3)a) relativement au faux énoncé et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment.

Cotisation
nulle

(13) Pour l'application de la présente partie, la cotisation concernant une pénalité imposée en vertu des paragraphes (2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée.

Pénalité
maximale

(14) La personne qui est passible, à un moment donné, d'une pénalité selon les paragraphes (2) et (4) relativement au même faux énoncé est passible d'une pénalité n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

a) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (2) relativement à l'énoncé;

b) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (4) relativement à l'énoncé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux énoncés faits après la date de sanction de la présente loi.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

71. L'alinéa 298(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) s'agissant d'une pénalité payable par la personne, sauf la pénalité prévue à l'article 280, 285 ou 285.1, quatre ans après que la personne en est devenue redevable;

1990, ch. 45,
par. 12(1)

72. Le paragraphe 327(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pénalité sur
déclaration de
culpabilité

(3) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au présent article n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 283 à 285.1 pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

1999, ch. 26

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1999

73. (1) L'alinéa 36(7)a) de la Loi d'exécution du budget de 1999, chapitre 26 des Lois du Canada (1999), est remplacé par ce qui suit :

a) les sommes de « 955 \$ », « 755 \$ » et « 680 \$ » aux alinéas a) et b) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), sont remplacées respectivement par « 785 \$ », « 585 \$ » et « 510 \$ »;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.